



# **Auto Temporaire**

# **Contrat d'assurance Multirisques**

Conditions générales, valant projet de contrat au sens de l'article L. 112-2 du Code des assurances, comprenant :

- les modalités d'examen des réclamations
- la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps
- la charte de protection des données à caractère personnel



# Conditions générales « Assurance Auto Temporaire » Matmut valant projet de contrat

Ce contrat a pour objet de garantir les risques découlant de l'usage et/ou de la garde d'un véhicule :

- immatriculé en France,
- n'appartenant pas au souscripteur,
- loué ou emprunté à un professionnel ou à un particulier.

Nous accordons, pour ces risques, les garanties mentionnées aux Conditions particulières et définies par les présentes Conditions générales, dans les limites qu'elles prévoient.

Lorsque le véhicule est loué ou emprunté auprès d'un professionnel, nous n'accordons pas systématiquement la garantie Responsabilité civile, cette dernière étant en principe couverte par le professionnel qui a mis à disposition le véhicule assuré. Cette garantie peut néanmoins être souscrite en option.

Le contrat ne peut être souscrit que par un proposant admis au préalable comme Sociétaire.

	Informations - Actualis	sation - Conseils	
Agence Conseil	Téléphone <b>02 35 03 68 68</b> (prix d'un appel normal)	Internet matmut.fr	Application mobile  Ma Matmut
Déclaration et suivi de sinistre 24 h/24, 7 j/7 sur matmut.fr> Mon espace personnel > Mes services Sinistres			

# Sommaire

TITRE I	MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT	Page 4
	Article 1 - Lexique	Page 4
	Article 2 - Tableau des garanties proposées selon le type de véhicule assuré	Page 9
	Article 3 - Plafonds et seuils de déclenchement des garanties	
	Article 4 - Personnes assurées et tiers	
	Article 5 - Véhicule assuré	_
	Article 6 - Territorialité des garanties	•
TITRE II	GARANTIES PROPOSÉES	Page 14
	Section I - Garantie de Responsabilité civile et de Défense civile en cas de dommag	JAS
	causés à autrui	
	Article 7 - Responsabilité civile et défense civile	
	Section II - Garanties des Dommages au véhicule assuré	
	Article 8 - Bris de glaces	
	Article 9 - Vol et tentative de vol	
	Article 10 - Incendie-attentat-tempête	_
	Article 11 - Catastrophes naturelles	_
	Article 12 - Catastrophes technologiques	-
	Article 13 - Dommages accidents-vandalisme-événements naturels	
	Article 14 - Accessoires - aménagements du véhicule	
	Section III - Garanties des Dommages aux biens transportés par le véhicule assuré	
	Article 15 - Marchandises - outillage professionnels transportés	
	Section IV - Garanties Mobilité	
	Article 16 - Assistance au véhicule et aux personnes transportées	
	Section V – Garantie du conducteur	
	Article 17 - Garantie du conducteur	
	Article 18 - Équipements de protection du conducteur	_
TITRE III	GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE	Page 35
	Article 19 - Protection Juridique suite à accident	Page 35
TITRE IV	EXCLUSIONS	Page 39
	Article 20 - Exclusions	Page 39
TITRE V	SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION	Page 45
	Section I - Vos obligations et notre Engagement Qualité en cas de sinistre	Page 45
	Article 21 - Vos obligations	Page 45
	Article 22 - Notre Engagement Qualité	Page 47
	Section II - Estimation des dommages et modalités d'indemnisation	Page 50
	Article 23 - Clause de subsidiarité	Page 50
	Article 24 - Estimation des dommages	Page 50
	Article 25 - Franchises	Page 51
	Article 26 - Subrogation	Page 52

TITRE VI	FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT	Page 53
	Article 27 - Conformité du risque déclaré à la réalité	Page 53
	Article 28 - Communication d'informations ou de documents sur support durable	Page 53
	Article 29 - Formation et durée de votre contrat, langue et loi applicables	Page 53
	Article 30 - Cotisation	Page 54
	Article 31 - Autres assurances	Page 54
	Article 32 - Prescription	
	Article 33 - Suspension de la garantie de Responsabilité civile en cas de vol du véhicule	Page 55
	Article 34 - Résiliation de votre contrat et droit de renonciation	Page 55
ANNEXES		Page 57
	Annexe I - Garanties de Protection Juridique - Honoraires et frais garantis	
	Annexe II - Assistance au véhicule et aux personnes transportées	Page 60
Modalités d'ex	amen des réclamations	Page 69
	ation relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps	-
Charte de prot	ection des données à caractère personnel	Page 74

#### MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT

# ARTICLE 1 Lexique

Ce lexique est destiné à vous aider à mieux comprendre votre contrat. Les mots ou expressions définis ci-après, à l'exception des termes « Nous » et « Vous » traités dans l'encadré en fin d'article, sont repérables dans les pages suivantes grâce au symbole § .

Pour l'exécution du présent contrat, outre les définitions spécifiques précisées à l'article 19 (Protection Juridique suite à accident), à l'annexe II (Assistance au véhicule et aux personnes transportées) et dans les parties « Modalités d'examen des réclamations » et « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps », on entend par :

#### Abus de confiance

Détournement par un tiers du véhicule garanti que l'assuré lui a remis volontairement à charge de le lui restituer.

#### **Accessoires**

Équipements du véhicule assuré ne figurant ni en série, ni en option au catalogue du constructeur, conformes aux dispositions du Code de la Route et à la réglementation en vigueur et fixés dans ou sur le véhicule assuré (porte-vélo, galerie, jantes, kit carrosserie...).

#### **Accident**

Tout événement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de l'assuré.

Toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré, non intentionnelle de sa part, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

#### Acte de vandalisme

Destruction, dégradation ou détérioration partielle ou totale du véhicule commise volontairement par un tiers.

#### **Aménagements**

Équipements spécifiques du véhicule assuré destinés à modifier extérieurement ou intérieurement le véhicule assuré à des fins :

- professionnelles (cellule frigorifique, atelier...),
- privées.

Les aménagements :

- destinés aux personnes à mobilité réduite,
- spécifiques à la fonction « camping/caravaning » (auvent, chauffe-eau...) pour les camping-cars et les caravanes, sont, par exception, assimilés à des éléments du véhicule assuré.

#### Arrimer

Mettre en œuvre un ensemble de dispositifs pour assurer le maintien, conformément aux articles R. 312-19 à R. 312-22 du Code de la route et aux préconisations du fabricant, d'un coffre de toit, d'une galerie, d'un porte-vélo ou d'un porte-skis ainsi que leur chargement.

#### Assistance permanente par tierce personne

Assistance quotidienne et définitive de l'assuré conservant, après consolidation de son état, des séquelles physiologiques et/ou neuropsychologiques imputables à l'accident qui nécessitent de pallier l'impossibilité ou la difficulté d'effectuer les actes de la vie quotidienne.

#### Assuré actif

Qualité de l'assuré remplissant l'une des conditions ci-dessous :

- exerce une profession (salariée ou non) même à temps partiel,
- est apprenti, stagiaire rémunéré,
- est demandeur d'emploi bénéficiaire de l'assurance chômage.

#### Casque

Équipement conçu et homologué pour la conduite d'un véhicule à moteur à 2 ou 3 roues.

#### Certificat de conduite

Document donnant droit à la conduite d'un véhicule terrestre à moteur. Il s'agit :

- d'un Brevet de Sécurité Routière (BSR correspondant à la catégorie AM du permis de conduire) pour la conduite d'un quadricycle léger (dès 14 ans) obtenu dans les conditions prévues par l'arrêté modifié du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,
- d'un permis de conduire adapté à la catégorie de véhicule utilisé ou de l'ensemble tracté et complété, le cas échéant, par une formation obligatoire.



#### Clefs du véhicule

Éléments amovibles y compris les cartes ou les télécommandes de démarrage électronique permettant d'actionner un mécanisme d'ouverture et/ou de démarrage. Il doit s'agir des clefs livrées par le constructeur avec le véhicule assuré ou de celles reproduites légitimement auprès du constructeur.

#### Conditions générales

Présent document décrivant les garanties proposées et le fonctionnement du contrat.

#### Conditions particulières et leurs annexes

Documents délivrés lors de la souscription du contrat précisant notamment les caractéristiques du véhicule ainsi que l'énoncé et le montant des garanties souscrites

#### Conjoint

Personnes vivant sous le même toit :

- mariées,
- unies par un pacte civil de solidarité,
- communément considérées comme formant un couple.

#### Consolidation

Moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation.

#### Déchéance

Perte du droit à la garantie de l'assureur lorsque, en cas de sinistre, l'assuré n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.

#### Dommage corporel

Atteinte à l'intégrité physique et psychique des personnes.

#### Dommage immatériel

Préjudice financier qui ne se traduit pas par une atteinte physique à une personne ou à un bien.

#### Dommage immatériel consécutif

Préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti au titre du présent contrat.

#### Dommage immatériel non consécutif

- Préjudice financier non consécutif à un dommage corporel ou matériel.
- Préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti.

#### Dommage matériel

Pour les garanties de dommages au véhicule et aux biens assurés, leur détérioration ou leur destruction. En cas de vol, leur soustraction.

Pour la garantie de Responsabilité civile, la détérioration ou la destruction d'un bien appartenant à un tiers.

#### Économiquement à charge

Personne remplissant au moins l'une des conditions énumérées ci-dessous :

- rattachée au foyer fiscal du souscripteur ou de son conjoint,
- pour laquelle une pension alimentaire est réglée,
- dont les ressources personnelles ne dépassent pas 3 Salaires Minimum Interprofessionnels de Croissance (SMIC) nets par an.

#### Effraction

Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture.

Est assimilé à l'effraction du véhicule:

- l'usage de clefs frauduleusement employées, autres que celles livrées par le constructeur ou reproduites légitimement auprès du constructeur.
- le piratage par détournement du système électronique du véhicule assuré

lorsque l'un de ces deux moyens permet d'actionner les dispositifs de fermeture et/ou démarrage du véhicule sans le forcer ni le dégrader et qu'il est constaté par un expert en automobile.



#### Éléments du véhicule

Il s'agit des équipements :

- entrant dans la composition du modèle de référence tel que défini par le constructeur de la marque :
- montés de série ou facturés en option par le constructeur (1re monte) y compris les appareils de reproduction sonore et assimilés,
- installés après sortie d'usine (2e monte) à condition qu'ils soient d'origine constructeur et prévus pour le modèle du véhicule.

#### Cela intègre notamment :

- les clefs du véhicule assuré,
- les équipements destinés à l'alimentation des véhicules électriques et hybrides (accumulateurs haute tension et cordon d'alimentation),
- les technologies embarquées et notamment toutes les technologies facilitant l'aide à la conduite et celles permettant d'émettre et de recevoir des informations à distance (optimisation des déplacements, analyse des comportements de conduite, prévention des risques d'accident, anticipation des pannes et planifications des maintenances),
- destinés à lutter contre le vol en empêchant le démarrage du véhicule ou en facilitant sa localisation, même s'ils ne sont pas d'origine constructeur,
- permettant la bicarburation du véhicule essence ou Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL)/Gaz Naturel Véhicule (GNV) même s'ils sont montés sur des véhicules pour lesquels le constructeur n'a pas prévu de version GPL/GNV,
- destinés aux personnes à mobilité réduite,
- spécifiques à la fonction « camping/caravaning » (auvent, chauffe-eau...) pour les camping-cars et les caravanes.

#### Équipements de protection

Effets vestimentaires de protection (gants, bottes, combinaison, blouson, pantalon, gilet airbag) ainsi que le casque et la coque dorsale, spécialement conçus pour la conduite d'un véhicule à moteur à 2 ou 3 roues.

#### Escroquerie

Fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper l'assuré et de le déterminer ainsi, à son préjudice, à remettre le véhicule assuré.

#### **France**

France métropolitaine et Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion).

#### Franchise

Montant déduit du préjudice indemnisable et restant à la charge de l'assuré.

#### Gardien

Personne qui a la garde du véhicule assuré, c'est-à-dire qui en possède les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle. Son propriétaire est présumé gardien de la chose, à moins qu'il n'établisse en avoir transféré la garde.

#### Gardien autorisé

Personne qui a les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction du véhicule dont il a obtenu la garde après autorisation du souscripteur.

#### Incapacité permanente (AIPP : Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique)

Réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions physiologiques normalement liées à l'atteinte dans la vie de tous les jours.

#### Incapacité temporaire de travail

Période d'arrêt de travail retenue par notre médecin expert

#### **Incapacité Temporaire Totale (ITT)**

Période antérieure à la consolidation, pendant laquelle, du fait des blessures, l'assuré est dans l'incapacité totale de poursuivre ses activités habituelles.

#### Local privé fermé

Surface immobilière, destinée à l'usage exclusif de l'assuré, close de murs et couverte dont l'accès est sécurisé et impossible de l'extérieur, c'est-à-dire toutes les portes verrouillées et toutes les fenêtres et lanterneaux fermés.

#### Marchandises

- Biens mobiliers dont le souscripteur est propriétaire ou dépositaire et destinés à être vendus ou installés dans le cadre de son activité professionnelle.
- Matériaux nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle du souscripteur.



#### Nullité du contrat

Mesure visée par la loi pour rendre nul un contrat pour l'un des motifs suivants :

- fausse déclaration volontaire du risque par l'assuré, à la souscription ou en cours de contrat, dans l'intention de tromper l'assureur. Elle constitue un manquement à l'obligation de contracter de bonne foi. La nullité est encourue même en l'absence d'incidence de la fausse déclaration sur le sinistre (article L.113-8 du Code des assurances);
  - Exemples: fausse déclaration sur les antécédents d'assurance, déclaration erronée des conditions d'utilisation.
- vices du consentement (erreur, dol ou violence articles 1130 à 1144 du Code civil) lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes.

Le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé.

#### Outillage

Tous outils ou matériels nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle du souscripteur.

#### Panne du véhicule assuré

Défaillance mécanique, électrique, électronique, ou hydraulique, survenue en l'absence de tout choc, et rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur. Elle inclut notamment les événements suivants : la crevaison, la panne ou l'erreur de carburant, la panne de batterie y compris pour les véhicules électriques, la panne d'antivol ou d'alarme.

#### Pertes de gains professionnels actuels

Pertes de revenus professionnels correspondant à la période d'incapacité temporaire de travail.

#### Pertes de gains professionnels futurs

Pertes de revenus professionnels consécutives à l'inaptitude totale de l'assuré à se livrer à une quelconque activité professionnelle.

#### Pertes de revenus des proches

Pertes de revenus subies par le/les proches, ayant la qualité de bénéficiaire(s) au titre du contrat, suite au décès de l'assuré.

#### Perte totale du véhicule assuré

Véhicule:

- volé et non retrouvé,
- endommagé à la suite d'un vol, d'un vandalisme ou d'un accident lorsque le coût global des réparations dépasse sa valeur de remplacement au jour du sinistre.

#### Pièce de réemploi (ou « pièce de rechange automobile issue de l'économie circulaire »)

Composant disponible, issu d'un véhicule hors d'usage, pouvant être réutilisé sur le véhicule assuré dans le cadre de sa réparation.

#### Préjudice d'affection

Souffrances morales subies par le/les proches, ayant la qualité de bénéficiaire(s) au titre du contrat, suite au décès de l'assuré.

#### Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

#### Préjudice esthétique permanent

Atteintes altérant l'apparence physique de l'assuré persistant après consolidation.

#### Préposé

Personne qui accomplit un acte ou une formation déterminée sous la direction ou le contrôle d'une autre.

#### Prescription

Délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

#### Réduction des indemnités

Mesure visée par la loi – article L. 113-9 du Code des assurances – pour sanctionner le souscripteur ayant, de bonne foi, omis de déclarer à l'assureur tous les éléments du risque ou ayant fait une déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat qui, en conséquence, n'a pas permis à l'assureur d'appliquer une cotisation adaptée.

En cas de constatation de cette omission ou de cette déclaration inexacte après un sinistre, l'indemnité de sinistre est alors réduite en proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due si le souscripteur avait complètement et exactement déclaré le risque.

#### Ruse

Stratagème mis en place par les voleurs afin de détourner attention de l'assuré pour s'emparer, contre son gré, du véhicule assuré.

#### Sinistre

Réalisation d'un événement accidentel susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

#### Sociétaire

Souscripteur préalablement admis comme adhérent de la Matmut.

#### Souffrances endurées

Souffrances physiques et psychiques endurées par l'assuré du jour de l'accident jusqu'à la consolidation de ses blessures.

Signataire du présent contrat défini sous ce nom aux Conditions particulières.

#### Subrogation

Substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les tiers responsables du sinistre.

#### Support durable

Tout instrument offrant la possibilité à l'assuré ou à l'assureur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations conservées.

#### Tentative de vol

Commencement d'exécution de vol sans déplacement du véhicule, interrompu pour une cause indépendante de la volonté de son auteur, déclarée aux autorités de Police ou de Gendarmerie et décrite dans le récépissé de dépôt de plainte délivré par celles-ci.

#### Véhicule terrestre à moteur à 4 roues

Au titre du présent contrat, il s'agit des véhicules de type :

- voiture particulière ;
- véhicule utilitaire léger ou camionnette ;
- Camping-car

#### Nous\*

#### Matmut.

Matmut Assistance pour les garanties d'Assistance au véhicule et aux personnes transportées

Le souscripteur en ce qui concerne le Titre VI « Fonctionnement de votre contrat ». Toute personne ayant la qualité d'assuré pour les autres Titres.

\* Terme non repérable par le symbole 4 dans le texte des présentes Conditions générales.

# ARTICLE 2 Tableau des garanties proposées selon le type de véhicule assuré

	VÉHICULE ASSURÉ					
GARANTIES PROPOSÉES	ARTICLE DES CONDITIONS GÉNÉRALES F	Voiture particulière/ Véhicule utilitaire léger (ou camionnette)/ Camping-car	Motocyclette à 2 ou 3 roues	Caravane	Remorque ou engin attelé	Engin professionnel/ Camion
GARANTIE DE RESPONSAB	ILITÉ CIVILE ET DE		EN CAS DE DOMI	MAGES CAUSÉS	À AUTRUI	
Responsabilité civile et Défense civile <sup>(1</sup> )	7	•	•	•	•	•
GARANTIE DE PROTECTION	N JURIDIQUE					
Protection Juridique suite à accident 4	19	•	•	•	•	•
PROTECTION DU CONDUC	TEUR					
Garantie du conducteur	17	•	•			•
Équipements de protection 4 du conducteur	18		•			
GARANTIES DES DOMMAG	SES AU VÉHICULE	ASSURÉ				
Bris de glaces	8	•	•			
Vol et tentative de vol \$	9	•	•	•	•	
Incendie-attentat- tempête	10	•	•	•	•	• (2)
Catastrophes naturelles	11	•	•	•	•	
Catastrophes technologiques	12	•	•	•	•	
Dommages accidents § - vandalisme-événements naturels	13	•	•	•	•	
Accessoires 4 - aménagements 4 du véhicule	14	•	•	•	•	• (2)
GARANTIE DES DOMMAGES AUX BIENS TRANSPORTÉS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ						
Marchandises 4 - outillage 4 professionnels transportés (3)	15	•			•	
GARANTIE MOBILITÉ						
Assistance au véhicule et aux personnes transportées	16	•	•	•	•	• (2)

<sup>(1)</sup> Lorsque le véhicule est loué ou emprunté auprès d'un professionnel, nous n'accordons pas systématiquement la garantie Responsabilité civile, cette dernière étant en principe couverte par le professionnel qui a mis à disposition le véhicule assuré. Cette garantie peut néanmoins être souscrite en option.
(2) Garantie(s) optionnelle(s) accordée(s) lorsqu'elle(s) est (sont) mentionnée(s) aux Conditions particulières \$\mathbf{L}\$.
(3) Garantie accordée uniquement lorsque le souscripteur \$\mathbf{L}\$ fait usage du véhicule à l'occasion d'une activité professionnelle

à l'exclusion des activités de taxi, ambulance et auto-école.

# ARTICLE 3 Plafonds et seuils de déclenchement des garanties

#### **3-1 PLAFONDS DES GARANTIES**

Les garanties ci-après vous sont acquises uniquement lorsque vous les avez souscrites et qu'elles figurent aux Conditions particulières 4.

Elles s'appliquent alors dans la limite des plafonds indiqués ci-après et, pour :

- la garantie du conducteur, après application des seuils de déclenchement,
- la garantie de Protection Juridique suite à accident 4, dans la limite de ceux figurant à l'Annexe I aux présentes conditions générales  $\P$  et après application des seuils de déclenchement indiqués à l'article 3-2.

GARANTIES ET RÉFÉRENCES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES ¥	MONTANTS ET LIMITES				
GARANTIE DE RESPONSABILI	ITÉ CIVILE				
Responsabilité civile (article 7-1)	<ul> <li>Dommages corporels ↑ résultant d'un accident ↑ : illimité.</li> <li>Tous dommages matériels ↑, immatériels consécutifs ↑ et préjudice écologique ↑ confondus : 100 000 000 €.</li> <li>SANS POUVOIR EXCÉDER</li> <li>Tous dommages matériels ↑ et immatériels consécutifs ↑ confondus résultant d'un incendie ou d'une explosion, à la suite ou non d'un accident ↑ : 1 300 000 €</li> <li>Préjudice écologique ↑ : 1 300 000 €</li> </ul>				
GARANTIES DES DOMMAGES	S AU VÉHICULE ASSURÉ				
Bris de glaces (article 8)	À concurrence du plafond indiqué aux Conditions particulières § .				
Vol et tentative de vol 4 (article 9) Incendie-attentat-tempête (article 10) Catastrophes naturelles (article 11) et technologiques (article 12) Dommages accidents 4 - vandalisme-événements naturels (article 13)	<ul> <li>Article 24 des Conditions générales  relatif à l'estimation des dommages et à leurs modalités d'indemnisation.</li> <li>Frais de dépannage et de remorquage du véhicule : ceux admis par l'expert jusqu'au garage qualifié le plus proche du lieu de l'accident .</li> <li>Frais de gardiennage du véhicule : à concurrence d'un plafond journalier de 7 € pendant 30 jours au maximum.</li> </ul>				
Accessoires § - aménagements § du véhicule (article 14)	<ul> <li>Article 24 des Conditions générales \( \mathbb{F} \) relatif à l'estimation des dommages et à leurs modalités d'indemnisation.</li> <li>À concurrence du plafond indiqué aux Conditions particulières \( \mathbb{F} \) .</li> </ul>				
GARANTIES DES DOMMAGES	S AUX BIENS TRANSPORTÉS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ				
Marchandises- outillage * professionnels transportés (article 15)	<ul> <li>Article 24-2 des Conditions générales ¥ relatif à l'estimation des dommages et à leurs modalités d'indemnisation.</li> <li>À concurrence de 500 €</li> </ul>				
	GARANTIES MOBILITÉ				
Assistance au véhicule et aux personnes transportées (article 16)	Frais de dépannage remorquage : à concurrence des plafonds indiqués à l'Annexe II aux Conditions générales $\S$ .				
	PROTECTION DU CONDUCTEUR				
Équipements de protection 4 du conducteur (article 18)	<ul> <li>Article 24-3 des Conditions générales \( \frac{1}{2} \) relatif à l'estimation des dommages et à leurs modalités d'indemnisation.</li> <li>À concurrence du plafond indiqué aux Conditions particulières \( \frac{1}{2} \) .</li> </ul>				

	CAPITAU	X MAXIMA ET PLAFOND	S GARANTIS PAR ASSURÉ		
Garantie du conducteur (article 17)	<ul> <li>En cas de pluralité d'assurés pour un même accident ¼, le capital maximum garanti pour chacun des dommages couverts ne peut être supérieur à 3 fois la somme indiquée dans les tableaux ci-après</li> <li>En présence d'une aggravation visée à l'article 17-2 G, les nouvelles indemnités sont versées pour chaque poste de préjudice dans la limite du plafond correspondant au poste de préjudice concerné et sans que leur cumul puisse dépasser le plafond global en tenant compte des règlements précédemment effectués.</li> </ul>				
EN CAS DE BLESSURES					
Quelle que soit la gravité des	blessures				
Dépenses de santé (article 17-2 A)		7 000 €			
Pour les « assurés actifs \( \mathbb{\parabole} \) »					
Pertes de gains professionnel actuels § (article 17-2 B)		13 000 €	ε		
Si taux d'incapacité permane	nte 4 égal ou supérieur à 10 % (	(seuil de déclenchement	t)		
	• En l'absence d'une assistance	e permanente par tierce	personne 4 :		
	Taux d'incapacité permanente \ (AIPP)	Valeur du point d'AIP	P <sup>(1) (2)</sup> Capital maximum garanti <sup>(1)</sup>		
	de 10 à 39 %	1 750 €	68 250 €		
	de 40 à 65 %	2 850 €	185 250€		
	> à 65 %	5 000 €	500 000 €		
Incapacité permanente \$	• En présence d'une assistance permanente par tierce personne \( \frac{1}{2} \) d'au minimum 2 heures par jour:				
(article 17-2 C)	Taux d'incapacité permanente \$ (AIPP)	Valeur du point d'All	PP (1) (2) Capital maximum garanti (1)		
	de 10 à 39 %	2 625 €	102 375 €		
	de 40 à 65 %	4 275 €	277 875 €		
	>à 65 % 7 500 €		750 000 €		
	(1) Sous réserve de l'abattement en raison de l'âge prévu à l'article 17-2 C-2-c). (2) Le capital garanti est calculé en multipliant la valeur du point d'incapacité permanente * par le taux d'incapacité retenu dès lors que ce taux est au moins égal à 10 %.				
Souffrances endurées \$	Qualification sur une échelle de 0,5 à 7	Souffrances enduré	es F Préjudice esthétique permanent F		
et/ou préjudice esthétique permanent §	4 <sup>(3)</sup> et 4,5	8 000 €	8 000 €		
(article 17-2 E)	5 et 5,5	15 000 € 30 000 €	15 000 € 30 000 €		
	6 et 6, 5 7	40 000 €	40 000 €		
	(3) Le seuil de déclenchement est fixé à 4 sur l		.0 000 0		
Frais de logement et/ou de	Logement	Pl	afond : 40 000 €		
véhicule adapté(s)	Véhicule     Plafond : 10 000 €				
(article 17-2 F)	ente № supérieur à 65 % (seuil de déclenchement)				
Pertes de gains	nte * superieur a 65 % (seuii de	e decienchement)			
professionnels futurs § (article 17-2 D)	100 000 €				
EN CAS DE DECES					
Participation aux frais d'obsèques (article 17-3 A)	5 000 €				
Préjudice d'affection 4 (article 17-3 B)	50 000 € dans la limite de 10 000 € par bénéficiaire				
Pertes de revenus des proches 4 (article 17-3 C)	245 000 €				

#### 3-2 SEUILS DE DÉCLENCHEMENT DE LA GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE SUITE À ACCIDENT

<b>PROTECTION JU</b>	RIDIQUE	
		Seuils de déclenchement de la garantie :
		• à l'amiable : 150 €,
<ul> <li>suite à acciden</li> </ul>	t 🗣 (article 19)	• au contentieux :
		- 760 € devant les Tribunaux et les Cours d'Appel,
		- 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation.

## ARTICLE 4 Personnes assurées et tiers

#### **4-1 PERSONNES ASSURÉES**

Pour l'exécution du présent contrat et en fonction des garanties souscrites, le bénéfice des garanties est accordé aux personnes assurées suivantes :

		ASSURÉS ET BÉ	ÉNÉFICIAIRES	
GARANTIES	Le souscripteur ¥	Le gardien autorisé \$ du véhicule assuré, titulaire du permis de conduire depuis au moins 3 ans)		Les passagers du véhicule assuré
Responsabilité civile et défense civile	•	•	•	•
Bris de glaces Vol et tentative de vol \$\frac{1}{2}\$ Incendie-attentat-tempête Catastrophes naturelles et technologiques Dommages accidents \$\frac{1}{2}\$ - vandalisme - événements naturels Accessoires \$\frac{1}{2}\$ - aménagements \$\frac{1}{2}\$ du véhicule	•	•	•	
Marchandises 4 - outillage 4 professionnels transportés (1	•			
Équipements de protection \$\foatsuperscript{4}\text{ du conducteur} ^{(2)}	•	•		

<sup>(1)</sup> Garantie accordée uniquement lorsque le souscripteur 🕨 fait usage du véhicule à l'occasion d'une activité professionnelle

Pour les garanties du conducteur, Protection Juridique suite à accident \$\infty\$, la définition de l'assuré fait l'objet de développements distincts figurant respectivement aux articles 17-1 et 19-1.

Pour les garanties Assistance au véhicule et aux personnes transportées, la définition des bénéficiaires fait l'objet d'un développement à l'Annexe II.

Lorsque le véhicule assuré est confié à un professionnel de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, n'ont jamais la qualité d'assuré :

- le professionnel lui-même,
- les personnes travaillant dans son exploitation,
- les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule, ainsi que leurs passagers.

#### **4-2 TIERS**

Ont la qualité de tiers, les personnes autres que :

- celles ayant la qualité d'assuré au titre de l'article 4-1 en fonction des garanties souscrites, ainsi que
- celles citées au titre de l'article 7-1 E 1 pour la garantie Responsabilité civile et défense civile.

Pour la garantie Protection Juridique suite à accident 4, la définition des tiers fait l'objet de développements distincts figurant respectivement à l'article 19-1 B.



à l'exclusion des activités de taxi, ambulance et auto-école.

Concerne les équipements de protection vous appartenant et que vous avez prêtés au passager. Les équipements appartenant au passager sont couverts au titre de la garantie Responsabilité civile et défense civile dans les conditions décrites à l'article 7-1-B

# ARTICLE 5 Véhicule assuré

Nous garantissons le véhicule soumis à l'obligation légale d'assurance :

- désigné aux Conditions particulières 4,
- immatriculé en France 4,
- dont le souscripteur n'est pas propriétaire,
- loué ou emprunté à un professionnel ou à un particulier.

#### Ce véhicule peut être :

- un véhicule terrestre à moteur à 4 roues 4,
- une caravane.
- une remorque ou un engin attelé, dont le poids total en charge est supérieur à 500 kg,
- une motocyclette à 2 ou 3 roues.

#### Ce véhicule peut également être :

- un camion,
- un engin professionnel,
- · utilisé pour votre seul usage privé,

#### à l'exclusion de tout usage dans le cadre de votre profession.

Il est constitué de l'ensemble des éléments 4 du véhicule.

Par extension et sans déclaration préalable, lorsque le véhicule assuré est un véhicule terrestre à moteur à 4 roues et qu'il n'est pas couvert par ailleurs par le contrat d'assurance souscrit par le professionnel de l'automobile, nous couvrons, au titre de la seule garantie de Responsabilité civile et défense civile, lorsque vous l'avez souscrite et qu'elle figure aux Conditions particulières :

• la remorque,

ou

• l'engin attelé au véhicule assuré, autre qu'une caravane, dont le poids total en charge n'excède pas 500 kg.

#### Le véhicule assuré ne peut être utilisé à des fins de taxi, ambulance ou auto-école.

## ARTICLE 6 Territorialité des garanties

Les garanties de votre contrat s'exercent en France 4, et au cours de déplacements effectués dans les pays de l'Union Européenne (1) ainsi que dans les pays suivants : Andorre, Bosnie-Herzégovine, Islande, Liechtenstein, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Serbie(1) et Suisse.

Elles peuvent également vous être accordées dans les pays suivants : Albanie, Maroc, Moldavie, République Macédoine du Nord, Tunisie, Turquie et Ukraine sous réserve de notre accord préalable et de la présentation lors du passage à la frontière de la carte internationale d'assurance automobile. Cette dernière peut être délivrée par nos services à votre demande ou être téléchargée par vous-même à partir de la rubrique « Mon espace personnel » sur matmut.fr.

#### Par exception, les garanties :

- Attentat ou acte de terrorisme, Catastrophes naturelles et Catastrophes technologiques ne s'exercent qu'en France 🖡 ,
- Assistance au véhicule et aux personnes transportées et Protection Juridique suite à accident \$\\ \epsilon\$, font l'objet, pour la territorialité, de développements distincts figurant respectivement à l'Annexe II, aux articles 16 et 19-7.

<sup>(1)</sup> S'agissant de Chypre et de la Serbie, notre couverture d'assurance est limitée aux parties géographiques qui sont sous le contrôle des gouvernements respectifs de ces deux pays.

#### GARANTIES PROPOSÉES

#### Section I - GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET DE DÉFENSE CIVILE EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS A AUTRUI

#### ARTICLE 7 Responsabilité civile et défense civile

#### 7-1 RESPONSABILITÉ CIVILE

#### A - Objet de la garantie

Elle est destinée à répondre à l'obligation d'assurance définie à l'article L. 211-1 du Code des assurances.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison :

- des dommages corporels 4, matériels 4 et immatériels consécutifs 4 subis par des tiers et dans la réalisation desquels le véhicule assuré est impliqué à la suite :
  - d'accident 4, incendie ou explosion causés par ce véhicule, ses accessoires 4 et les produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte,
  - de la chute de ces accessoires ¾, objets, substances ou produits,
- des dommages corporels 🖡 subis par les passagers transportés ainsi que les dommages matériels 🛭 consécutifs occasionnés à leurs vêtements.

Nous garantissons également la responsabilité civile que vous encourez en raison d'un préjudice écologique 🕻 sur le fondement des articles 1246 à 1252 du Code Civil.

#### C - Extension de la garantie

- 1 Nous garantissons, par extension, en cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article 7-1 B, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par :
- vous-même, au cours du remorquage, effectué à titre bénévole et occasionnel, avec le véhicule assuré, d'un véhicule terrestre à moteur en panne, si ce remorquage est effectué conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,

#### Les dommages occasionnés au véhicule remorqué ne sont cependant pas garantis.

- vous-même, lorsque vous bénéficiez d'une aide bénévole de la part de tiers à la suite d'une panne ou d'un accident 1 avec le véhicule assuré.
- le propriétaire du véhicule assuré, en cas d'accident 🖟 subi par le conducteur bénéficiant de la qualité d'assuré au sens de l'article 4 et remplissant les conditions d'autorisation et de capacité requises si cet accident 🞙 est dû à une défaillance mécanique du véhicule faisant pourtant l'objet d'un entretien, conformément aux préconisations et recommandations du constructeur,
- votre employeur, si l'événement garanti se produit alors que le véhicule est utilisé dans le cadre d'un déplacement professionnel. Dans ce cas, nous nous engageons à renoncer à tout recours contre l'employeur.
- 2 Nous garantissons, également, le remboursement des frais auxquels vous vous exposez pour le nettoyage ou la remise en état de vos effets vestimentaires ou de ceux des personnes vous accompagnant, des garnitures intérieures du véhicule, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole et gratuit d'une tierce personne blessée à la suite d'un accident 4 devant recevoir en urgence des soins.

#### D - Montant de la garantie et franchise

Le montant de la garantie est indiqué à l'article 3-1.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur à celui de la garantie, ils sont supportés par vous et nous dans la proportion de notre part respective dans la condamnation.

Une franchise 4 spécifique est déduite en cas de conduite du véhicule assuré par toute personne n'ayant pas le permis de conduire depuis au moins trois ans.

Le montant de cette franchise \$ est de 1 500 €.

Elle n'est opposable qu'à l'assuré. Nous indemnisons le tiers lésé de son préjudice sans déduction de la franchise 14 mais nous vous en demandons ensuite le remboursement.



#### E - Conditions de la garantie

#### 1 - Qualité de tiers victime

Nous garantissons, en cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article 7-1 B, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison de dommages corporels §, matériels § et immatériels consécutifs § subis par des personnes ayant la qualité de tiers.

# N'ont pas la qualité de tiers, et ne peuvent par conséquent bénéficier d'une indemnisation pour les dommages qu'elles subissent, les personnes suivantes :

a) le conducteur du véhicule assuré sauf, lorsqu'il s'agit d'un conducteur bénéficiant de la qualité d'assuré au sens de l'article 4, s'il est victime d'un accident \( \frac{1}{2} \) dû à une défaillance mécanique du véhicule garanti dont il n'est ni propriétaire, ni locataire et faisant l'objet d'un entretien conforme aux préconisations du constructeur,

b) les salariés ou préposés \( de l'assuré responsable du sinistre \( \), accidentés pendant leur service, en un lieu autre qu'une voie ouverte à la circulation publique. Toutefois, la garantie est acquise à l'assuré en cas de recours exercé contre lui par la Sécurité sociale en raison d'accidents \( \) causés aux personnes visées ci-dessus à la suite d'une faute intentionnelle d'un conducteur ayant la qualité de salarié dudit assuré.

#### 2 - Permis de conduire et âge du conducteur

- a) Nous garantissons la responsabilité du conducteur lorsqu'il :
- a l'âge requis pour la conduite du véhicule assuré ou de l'ensemble tracté,
- est titulaire des certificats 4 en état de validité exigés par la réglementation pour la conduite du véhicule assuré ou de l'ensemble tracté.

b) A défaut de respecter les exigences prévues au point a), la responsabilité encourue par le propriétaire ou par le gardien autorisé \$\frac{1}{2}\$ du véhicule reste cependant couverte vis-à-vis des tiers lorsque le conducteur utilise le véhicule à la suite d'un vol, d'un acte de violence ou à l'insu du propriétaire ou du gardien autorisé \$\frac{1}{2}\$ du véhicule.

#### F - Préservation des droits des victimes ou de leurs ayants droit

Lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous sommes néanmoins tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité pour le compte du responsable ou de celui pour qui elle a été faite en cas :

- de déchéance 4 (articles 21-2);
- de suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la cotisation,
- de réduction d'indemnités 4 dans le cadre de déclaration inexacte ou incomplète du risque,
- d'exclusions de garanties prévues aux articles R. 211-10 et R. 211-11 du Code des assurances reprises aux cas n° 3, 7, 8, 12 et 24 de l'article 20.
- de nullité 4 du contrat.

Nous procédons, dans la limite du maximum de sa garantie, au paiement de l'indemnité pour le compte du responsable ou de celui pour qui elle a été faite.

Nous pouvons exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

Lorsque la conduite ou la garde du véhicule a été obtenue contre le gré de l'assuré, nous demandons à la personne non autorisée responsable des dommages le remboursement des sommes que nous avons payées ou mises en réserve à sa place.

#### G - Période de garantie

La garantie Responsabilité civile est déclenchée par le « fait dommageable » dont les modalités d'application sont décrites dans la partie dédiée ci-après « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps », et ce, conformément à l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Cette garantie Responsabilité civile vous couvre contre les conséquences pécuniaires d'un sinistre \$\(\frac{1}{2}\), dès lors que le fait dommageable, c'est-à-dire le fait, l'acte ou l'événement à l'origine des dommages, survient entre la prise d'effet initiale du contrat et celle de sa résiliation ou de son expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre \$\(\frac{1}{2}\).

#### 7-2 DÉFENSE CIVILE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée, nous assumons votre défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, dans la limite de notre garantie, dirigeons le procès, avons le libre exercice des voies de recours. Il en est de même en ce qui concerne l'action civile exercée devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées et sont intervenues à l'instance pénale.

Lorsque nous prenons la direction du procès, nous renonçons à invoquer toutes les exceptions dont nous avons connaissance.

Vous n'encourez aucune déchéance \(\mathbb{\text{r}}\) ni aucune autre sanction du fait de votre immixtion dans la direction du procès si vous aviez intérêt à le faire. Nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.



Vous vous engagez à nous saisir de toute réclamation susceptible d'engager votre responsabilité, sans prendre vous-même aucun engagement.

Nous avons seuls le droit de transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Aucune déchéance \(\mathbb{\psi}\) motivée par un manquement de votre part à vos obligations, commis postérieurement au sinistre \(\mathbb{\psi}\), ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.



Les garanties des Dommages au véhicule assuré vous sont acquises uniquement lorsque vous les avez souscrites et qu'elles figurent aux Conditions particulières 4 et sont acquises dans les conditions ci-dessous.

Les plafonds et modalités d'indemnisation applicables aux garanties des Dommages au véhicule assuré figurent aux articles 3-1 et 24 des présentes Conditions générales 4 et, le cas échéant aux Conditions particulières 4.

Pour être garanti, en cas de survenance d'un sinistre 1 susceptible d'être pris en charge au titre de l'une des garanties de Dommages au véhicule, vous devez impérativement avant d'entreprendre toute réparation du véhicule assuré ou tout remplacement de l'une quelconque de ses pièces :

- nous déclarer le sinistre 4 dans les conditions prévues à l'article 21-2,
- obtenir notre accord de prise en charge.

L'objet des garanties des Dommages au véhicule assuré est de couvrir les biens et frais indiqués dans le tableau ci-dessous :

		GARA	NTIES	
ОВЈЕТ	Vol et tentative de vol \$	Incendie- attentat- tempête	Catastrophes naturelles ou technologiques	Dommages accidents F vandalisme- événements naturels
Véhicule assuré	•	•	•	•
Accessoires 4 - aménagements 4 du véhicule	•	•	•	•
Frais de dépannage et de remorquage, admis par l'expert, jusqu'au garage qualifié le plus proche du lieu de l'accident §	•	•	•	•
Frais de gardiennage du véhicule consécutifs à l'événement assuré et admis par l'expert	•	•	•	•
Frais engagés après notre accord pour récupérer le véhicule après remise en état admise par l'expert	•	•	•	•
Frais engagés légitimement, ou après notre accord, pour récupérer le véhicule déclaré réparable par l'expert ou retrouvé non endommagé	•			
Frais de recharge des extincteurs		•		

#### Pour les garanties :

- Bris de glaces (article 8),
- Accessoires 4 aménagements 4 du véhicule (article 14),
- Marchandises 4 outillage 4 professionnels transportés (article 15),
- Équipements de protection 4 du conducteur (article 18),

la définition de leur objet est développée aux articles correspondants.

# ARTICLE 8 Bris de glaces

#### **8-1 OBJET DE LA GARANTIE**

Cette garantie couvre :

- le pare-brise, les glaces latérales, les glaces des toits ouvrants et/ou panoramiques du véhicule assuré (uniquement ceux du véhicule porteur pour les camping-cars), dès lors qu'ils sont en verre minéral,
- les feux de jour (led), les glaces des projecteurs avants (phares, antibrouillards...) livrés par le constructeur ou les blocs optiques avant lorsque les glaces des phares ne peuvent être remplacées isolément,
- les miroirs des rétroviseurs, la lunette arrière lorsqu'ils peuvent être remplacés isolément.

Est également couverte, pour les véhicules à 2 ou 3 roues, la bulle de carénage dès lors qu'elle est en verre minéral.

Elle permet le remboursement du coût :

- de la réparation de la glace endommagée ou, si la réparation est techniquement déconseillée, du remplacement identique au modèle de référence des glaces brisées, frais de pose compris,
- de marquage des glaces de remplacement lorsque les frais de marquage de ces glaces ne sont pas pris en charge par l'entreprise ayant procédé au marquage des glaces remplacées.

#### 8-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Cette garantie intervient en cas de bris des glaces visées à l'article 8-1 ci-avant,

à l'exclusion de celui consécutif aux événements non couverts énumérés à l'article 8-3 ci-après.

#### **8-2 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS**

Outre les exclusions prévues à l'article 20, nous n'intervenons pas en cas de réparation ou de remplacement des glaces consécutif:

- à un choc avec un véhicule, un piéton, un animal ou un objet fixe,
- à une chute ou à une perte de contrôle du véhicule assuré,
- à un vol ou une tentative de vol 4 du véhicule assuré ou d'élément(s) 4 , d'accessoire(s) 4 , d'aménagement(s) 4 de celui-ci ou d'objets laissés à l'intérieur de celui-ci,
- au ternissement ou à la condensation.

Nous ne garantissons pas le bris des baies fixes, ouvrantes ou coulissantes de la cellule du camping-car.

# ARTICLE 9 Vol et tentative de vol

#### 9-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 17.

#### 9-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS ET CONDITIONS D'OCTROI DE LA GARANTIE

Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements visés ci-dessous commis par un tiers et dans les conditions suivantes :

#### A - Vol du véhicule

#### 1 - Événements couverts

Par vol, nous entendons la soustraction frauduleuse du véhicule assuré consécutive :

- à l'effraction 4 de celui-ci
- à l'effraction 4 du local privé fermé 4 dans lequel il est stationné,
- à une ruse 4.
- à un acte de violence ou de menace à votre encontre, à celle du gardien autorisé 4 ou des passagers,
- au vol des clefs 4 de ce véhicule suite à effraction 4 du local privé fermé 4, dans lequel elles sont remisées,
- à un abus de confiance \$

#### à l'exclusion des événements non couverts énumérés à l'article 9-3 ci-après.

#### 2 - Conditions d'octroi de la garantie

Pour être garanti, vous devez :

- ne pas avoir laissé une clef du véhicule \( \) assuré dans, sur ou sous ce dernier,
- 2) pour les voitures particulières, véhicules utilitaires, camionnettes, camping-car, camions ou engins professionnels, avoir :
  - fermé le toit ouvrant et/ou panoramique, les vitres et la capote du véhicule assuré,
  - fermé et verrouillé toutes ses portières, son coffre et/ou son hayon
- 3) pour les motocyclettes, avoir fait usage, en plus du dispositif antivol éventuellement monté par le constructeur, d'un antivol mécanique agréé « SRA » ou « NF »,
- 4) avoir respecté les obligations spécifiques de lutte contre le vol lorsque celles-ci sont prévues aux Conditions particulières 4 ou dans la Clause annexe « Clause de Protection Vol »,
- avoir déposé plainte.
- 6) pour les remorques et caravanes dételées, soit les remiser dans un local privé fermé 4, soit avoir fait l'usage d'un antivol de tête d'attelage, d'un sabot de roue, ou de tout autre dispositif de nature à empêcher le déplacement.

En cas de vol avec violence ou menace, par ruse \( \) ou abus de confiance \( \), le respect des conditions 1) 2) 3) 4) et 6) ci-avant n'est pas exigé. En cas de vol du véhicule assuré par effraction 4 du local privé fermé 4 dans lequel il est stationné, le respect des conditions 1) et 2) ci-avant n'est pas exigé.

#### B - Tentative de vol du véhicule

La tentative de vol 4 est garantie dès lors que sont réunis des indices sérieux établissant l'intention des voleurs et rendant vraisemblable le succès de leur entreprise. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule par un expert en automobile, telles que le forcement du dispositif antivol de direction, des contacts électriques ou de tout système antivol.



#### C - Vol et tentative de vol d'éléments équipant le véhicule assuré et détériorations en résultant

#### 1-Vol d'éléments autre que les clefs du véhicule assuré

Nous garantissons le vol isolé, la tentative de vol \ des éléments \ équipant le véhicule assuré et les détériorations en résultant.

Les éléments \( \) situés à l'intérieur de la carrosserie du véhicule assuré ne sont garantis qu'en cas d'effraction \( \) de celle-ci ou du local privé fermé \( \) dans lequel est stationné ce véhicule.

Le bénéfice de la garantie pourra être soumis, à notre demande, au suivi des travaux et à la vérification de l'origine des pièces détachées par l'expert en automobile.

Nous garantissons, par extension, les dommages occasionnés au véhicule assuré lors du vol du carburant qu'il contient dans son réservoir.

#### Le coût du carburant dérobé n'est toutefois pas couvert.

#### 2-Vol isolé des clefs du véhicule assuré

Nous garantissons le vol isolé des clefs  $\P$  du véhicule assuré et prenons en charge le coût :

- de leur remplacement,
- du changement des barillets des portières ou du contacteur de démarrage,
- de la programmation des clefs № y compris des cartes et télécommandes de démarrage électronique.

#### 9-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Outre les exclusions prévues à l'article 20, nous ne garantissons pas :

- le vol ou la tentative de vol 4 du véhicule assuré survenu alors que vous n'avez pas respecté l'une des obligations suivantes :
  - vous avez laissé une clef 4 dans, sur ou sous ce dernier,
  - vous n'avez pas :
  - > fermé le toit ouvrant et/ou panoramique, les vitres et la capote du véhicule assuré,
  - > fermé et verrouillé toutes ses portières, son coffre et/ou son hayon,
  - vous n'avez pas respecté les obligations spécifiques de lutte contre le vol lorsque celles-ci sont prévues aux Conditions particulières 4 ou dans la clause annexe « Clause de Protection Vol »,
  - vous n'avez pas fait usage, en plus du dispositif antivol éventuellement monté par le constructeur, d'un antivol mécanique agréé « SRA » ou « NF »,

sous réserve des dispositions prévues à l'article 9-2 A-2 en cas de vol avec violence ou menace, par ruse 🕻 , abus de confiance 🕻 ou de vol du véhicule assuré ou de ses éléments 🕻 par effraction 🖟 du local privé fermé 💃 , dans lequel il est stationné,

- le vol du véhicule assuré lorsqu'il a été précédé du vol d'une de ses clefs 🕻 survenu en dehors d'un local privé fermé 🕻 ,
- le vol ou la tentative de vol 4 du véhicule assuré commis par vos préposés 4 pendant leur service ou par les personnes habitant sous votre toit, ou par une personne ayant la qualité d'assuré visée à l'article 4 ou avec leur complicité,
- les dommages résultant d'un acte de vandalisme \( \) (événement couvert lorsque la garantie Dommages accidents \( \) vandalisme événements naturels a été souscrite),
- le vol et la tentative de vol \( d'éléments \( \) équipant le véhicule assuré si vous avez préalablement déclaré le vol du véhicule survenu alors que les dispositions prévues à l'article 9-2 A-2 n'étaient pas respectées,
- le vol des équipements de protection 4 du conducteur décrits à l'article 18-1 ci-après s'ils sont dérobés isolément du véhicule,
- le vol ou la tentative de vol 4 du véhicule assuré consécutif à une opération d'échange,
- le vol des remorques et des caravanes dételées survenu alors qu'elles ne sont pas remisées dans un local privé fermé \ ou que vous n'avez pas fait l'usage d'un antivol de tête d'attelage, d'un sabot de roue, ou de tout autre dispositif de nature à empêcher leur déplacement.

#### ARTICLE **10** Incendie-attentat-tempête

#### **10-1 OBJET DE LA GARANTIE**

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 17.

#### **10-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS**

La garantie intervient en cas de survenance de l'un des événements énumérés ci-après :

- A incendie, combustion spontanée, explosion,
- B chute de la foudre,
- C attentat ou un acte de terrorisme,

Nous garantissons les dommages matériels 4 directs causés au véhicule assuré consécutifs à un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, et ce, conformément à l'article L. 126-2 du Code des assurances, sous réserve que vous ne preniez pas personnellement part à ces actes,

D - émeute ou mouvement populaire,

Nous garantissons les dommages matériels \( \frac{1}{2} \) directs d'incendie ou d'explosion causés au véhicule assuré consécutifs \( \text{à} \) une \( \text{émeute} \) ou un mouvement populaire, sous réserve que vous ne preniez pas personnellement part \( \text{à} \) ces actes.

E - tempête, ouragan ou cyclone. Ces événements sont constitués par l'action d'un vent dont la vitesse dépassait 100 km/h au moment du sinistre 4.



#### 10-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Outre les exclusions prévues à l'article 20, nous ne garantissons pas les dommages consécutifs à la perte de contrôle du véhicule assuré en circulation du fait de l'action d'un vent dont la vitesse dépassait 100 km/h au moment du sinistre 4 .

Vous ne pouvez pas revendiquer le bénéfice de la garantie en cas d'incendie ou d'explosion à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol 4 . Seule la garantie Vol et tentative de vol 4 (article 9) est applicable.

ARTICLE 11 Catastrophes naturelles (article L. 125-1 à L.125-3 du Code des assurances)

#### 11-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 17.

#### 11-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous garantissons les dommages matériels directs 4 ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

ARTICLE 12 Catastrophes technologiques (article L. 128-1 et L. 128-2 du Code des assurances)

#### 12-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 17.

#### 12-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous garantissons les dommages causés par un accident tel que défini à l'article L. 128-1 du Code des assurances.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Elle couvre, dans les conditions prévues par l'article L. 128-2 du Code des assurances, la réparation intégrale des dommages au bien assuré.

ARTICLE 13 Dommages accidents - vandalisme - événements naturels

#### 13-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 17.

#### 13-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements énumérés ci-après :

- choc du véhicule assuré, en mouvement, contre :
  - tout ou partie d'un véhicule terrestre à moteur :
    - > en circulation
    - > en stationnement,
  - tout objet fixe ou mobile,
  - un cycliste, un piéton ou un animal,
- dommages occasionnés au véhicule assuré, en stationnement, par :
  - un autre véhicule,
  - une personne circulant sur le sol,
  - un objet,
  - un animal,

#### à l'exception de ceux occasionnés à l'habitacle ou à la sellerie,

- chute (accident de béquillage) du véhicule assuré,
- perte de contrôle du véhicule assuré,
- dommages matériels directs occasionnés au véhicule assuré par l'action du vent, la chute de la grêle, une inondation, un glissement ou un éboulement de terrain, une chute de pierres, une avalanche, le poids de la neige,
- retournement du capot ou d'une portière du véhicule assuré,
- acte de vandalisme 4 autre qu'incendie ou attentat (événements couverts au titre de l'article 10),
- dommages occasionnés au véhicule assuré à l'occasion d'un transport effectué à titre onéreux,
- immersion accidentelle du véhicule assuré,
- dommages mécaniques ou électriques, non consécutifs à un choc, occasionnés au véhicule assuré par un animal,

#### à l'exception de ceux occasionnés à l'habitacle ou à la sellerie,

- dommages électriques en cas de versement accidentel d'un liquide à l'intérieur du véhicule assuré,
- projection de substances tachantes ou corrosives.



#### 13-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Outre les exclusions prévues à l'article 20, nous ne garantissons pas les dommages occasionnés par un animal à l'habitacle ou à la sellerie du véhicule assuré.

Vous ne pouvez plus revendiquer le bénéfice de la garantie si vous avez préalablement déclaré que les dégâts causés au véhicule assuré sont consécutifs à un incendie, un attentat, une tempête, un vol ou une tentative de vol 4 de celui-ci. Seule la garantie correspondant à l'événement déclaré est applicable.

ARTICLE 14 Accessoires - aménagements du véhicule

#### 14-1 OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons les accessoires ¥ et aménagements ¥ fixés au véhicule assuré.

Nous ne garantissons pas au titre de la présente garantie les objets, bagages et effets strictement destinés à votre usage personnel, les marchandises 4 et l'outillage 4 professionnels, transportés ou arrimés 4 à ce véhicule.

#### 14-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

- A Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements couverts au titre des garanties suivantes lorsqu'elles ont été souscrites :
- Incendie-attentat-tempête (article 10),
- Catastrophes naturelles ou technologiques (articles 11 et 12),
- Dommages accidents 4 vandalisme événements naturels (article 13).
- B Nous intervenons également en cas de vol ou de tentative de vol \$\frac{1}{2}\$ des accessoires \$\frac{1}{2}\$ et aménagements \$\frac{1}{2}\$ équipant le véhicule assuré, lorsque ceux-ci sont dérobés :
- dans un local privé fermé 4 en cas d'effraction 4 de ce dernier lorsque ces biens sont fixés au véhicule assuré.
- en tout autre lieu :
  - soit en même temps que le véhicule assuré, dans les conditions précisées à l'article 9,
  - soit isolément suite à effraction 4 du véhicule assuré.

#### 14-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Outre les exclusions prévues à l'article 20, nous ne garantissons pas le vol ou la tentative de vol 4 des accessoires 4 et aménagements 4 du véhicule assuré commis :

- par vos préposés 4 pendant leur service, par les personnes habitant sous votre toit, ou avec leur complicité,
- dans ce véhicule, s'il est bâché ou non entièrement clos, sauf si le vol a lieu après effraction 4 du local privé fermé 4 dans lequel il est stationné.

## ARTICLE 15 Marchandises-outillage professionnels transportés

Cette garantie est acquise uniquement lorsque le souscripteur 4 du présent contrat fait usage du véhicule assuré à l'occasion de son activité professionnelle

à l'exclusion des activités de taxi, ambulance et auto-école.

#### **15-1 OBJET DE LA GARANTIE**

Nous garantissons, à concurrence du plafond indiqué à l'article 3-1 des présentes Conditions générales 4, les marchandises 4 et l'outillage 4 professionnels :

- appartenant au souscripteur \$,
- utilisés par ce dernier pour les besoins de sa profession,

#### à l'exclusion des activités de taxi, ambulance et auto-école.

- dès lors qu'ils sont :
- soit transportés dans le véhicule assuré,
- soit arrimés ¼ à ce véhicule grâce à des équipements spécialement prévus à cet effet.

#### Nous ne garantissons pas :

- les collections numismatiques, espèces monnayées, billets de banque, pièces de monnaie faisant l'objet d'une cotation, cartes de paiement et de crédit, les chèques,
- les titres financiers tels que définis à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier,
- les lingots, barres ou blocs de métaux précieux,
- · les fourrures,
- les bijoux, les montres, les pierreries et perles fines non montées, les pièces de joaillerie ou d'horlogerie,
- les biens ci-après énumérés dont le prix d'achat unitaire au jour du sinistre d'un bien similaire de même ancienneté est supérieur à 1 000 € : tableaux, peintures, gravures, estampes, lithographies, dessins, sculptures, photographies, livres, manuscrits, objets de verrerie, céramiques, tapis, tapisseries, vêtements, sacs et articles de maroquinerie,
- les collections prises dans leur ensemble, dont le prix d'achat au jour du sinistre ¼ d'une collection similaire de même ancienneté est supérieur à 1 000 €,

La collection correspond à une réunion d'objets de même nature utilisés, le plus souvent, à d'autres fins que leur destination initiale et choisis pour leur rareté, leur beauté, leur caractère curieux, leur valeur documentaire ou leur prix,

- les antiquités,
- les objets en métal précieux massif (or, argent, platine ou en vermeil),
- les appareils de télévision, de radio, de hi-fi, de vidéo, de photographie, de téléphonie, les appareils informatiques ou électriques, sauf s'il s'agit d'appareils de démonstration ou de dépannage, d'appareils utilisés dans l'exercice même de votre profession,
- les marchandises 4, l'outillage 4 transportés sur ou dans une remorque attelée au véhicule assuré,
- les animaux transportés,
- les objets, bagages et effets strictement destinés à votre usage personnel,
- les accessoires 🖣 et aménagements 🖣 du véhicule assuré visés à l'article 14.
- les marchandises 4 et outillage 4 transportés dans le véhicule assuré à l'occasion de l'exercice d'une activité de transport de marchandises 4 à titre onéreux,
- les cyclomobiles légers et les engins de déplacement personnels motorisés visés aux paragraphes 4.1.3 et 6.15 de l'article R. 311-1 du Code de la Route de la route soumis conformément à l'article L.211-1 du Code des assurances à l'obligation d'assurance des véhicules terrestres à moteur.

#### **15-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS**

- A Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements couverts au titre des garanties suivantes lorsqu'elles ont été souscrites :
- Incendie-attentat-tempête (article 10),
- Catastrophes naturelles ou technologiques (articles 11 et 12),
- Dommages accidents 4 vandalisme-événements naturels (article 13).
- B Nous intervenons également en cas de vol des marchandises 🕻 et de l'outillage 🕻 professionnels transportés, lorsque ceux-ci sont dérobée :
- 1- dans un local privé fermé 🖣 en cas d'effraction 🖣 de celui-ci, lorsque ces biens sont arrimés 🖣 au véhicule assuré ou sont à l'intérieur de la carrosserie de ce dernier,
- 2- en tout autre lieu:
- soit en même temps que le véhicule assuré, dans les conditions précisées à l'article 9,
- soit isolément suite à effraction 4 du véhicule assuré.



#### 15-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Outre les exclusions prévues à l'article 20, nous ne garantissons pas le vol des marchandises \( \) et de l'outillage \( \) commis :

• par vos préposés \( \) pendant leur service, par les personnes habitant sous votre toit, ou avec leur complicité,

• dans le véhicule assuré, s'il est bâché ou non entièrement clos, sauf si le vol a lieu après effraction \( \) du local privé fermé \( \) , dans lequel il est stationné.

# ARTICLE 16 Assistance au véhicule et aux personnes transportées

La garantie Assistance au véhicule et aux personnes transportées vous est acquise uniquement lorsque vous l'avez souscrite et qu'elle figure aux Conditions particulières 4.

Les plafonds applicables à cette garantie figurent à l'Annexe II des présentes Conditions générales 4.

Matmut Assistance propose un ensemble de prestations mis en œuvre par Inter Mutuelles Assistance GIE (118 avenue de Paris, 79000 Niort).

Vous devez joindre Matmut Assistance 24 h/24, tous les jours, même les jours fériés :

- numéro vert en France : 0 800 30 20 30 (service et appel gratuits)
- numéro depuis l'étranger : + 33 549 348 347
- pour les personnes sourdes et malentendantes par SMS au 06 77 90 04 37

Vous pouvez également télécharger gratuitement l'application Assistance Matmut.

Le domaine d'application et les prestations de l'assistance au véhicule et aux personnes transportées sont décrits à l'Annexe II.

#### **16-1 OBJET DE LA GARANTIE**

#### A - Les prestations d'assistance sont les suivantes :

- Assistance aux personnes transportées (voir II de l'Annexe II),
- Assistance au véhicule assuré (voir III de l'Annexe II).

#### B- Déplacements garantis (voir I de l'Annexe II)

Donne lieu à assistance, tout éloignement, avec le véhicule assuré, du bénéficiaire de son domicile :

- en France, quels que soient la durée et le motif de l'éloignement,
- à l'étranger, pendant les douze premiers mois de cet éloignement (3 mois maximum si le déplacement est professionnel).

En France, cet éloignement doit être égal ou supérieur à 50 km, sauf dans les cas suivants où il n'est pas fait application d'une franchise kilométrique : véhicule accidenté, incendié, volé ou ayant subi une tentative de vol 4 ou un acte de vandalisme 4, vol des clefs 4 immobilisant le véhicule assuré.

À l'étranger, les garanties d'assistance sont accordées sans franchise kilométrique.

#### 16-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS DONNANT DROIT AUX PRESTATIONS D'ASSISTANCE

#### ÉVÉNEMENTS LIÉS À L'UTILISATION DU VÉHICULE ASSURÉ

- Accident & corporel,
- Accident 4 matériel,
- Incendie,
- Tentative de vol 1 ou acte de vandalisme 1 qui entraîne des dommages rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur,
- Vol des clefs 4 du véhicule, leur enfermement, leur bris, leur dysfonctionnement ou leur perte,
- Panne.

La garantie du conducteur vous est acquise uniquement lorsque vous l'avez souscrite et qu'elle figure aux Conditions particulières \( \frac{1}{4} \) . Les plafonds et seuils de déclenchement applicables à la garantie du conducteur figurent à l'article 3-1.

# ARTICLE 17 Garantie du conducteur

#### 17-1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE

#### A - Définitions

#### 1 - Assuré

Ont la qualité d'assuré :

- lorsqu'ils conduisent le véhicule assuré :
  - le souscripteur \$ ,
  - le gardien autorisé 4 du véhicule assuré,

titulaires du permis de conduire depuis au moins 3 ans,

• lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule assuré, en un lieu autre qu'une voie ouverte à la circulation publique, les préposés \$ du souscripteur \$ accidentés pendant leur service.

#### La garantie du conducteur n'est pas acquise au conducteur victime d'un accident ${\bf k}:$

- titulaire depuis moins de 3 ans d'un titre de conduite requis par la règlementation,
- dû à une défaillance mécanique du véhicule garanti ne lui appartenant pas et faisant l'objet d'un entretien, conformément aux préconisations du constructeur,

Dans cette situation, le conducteur bénéficie en effet de la qualité de tiers victime au sens de l'article 7-1 E-1 a).

#### 2 - Bénéficiaires

La qualité de bénéficiaire est attribuée:

- en cas de blessures : à l'assuré visé à l'article 17-1-A-1 ci-avant
- en cas de décès :
  - pour la participation aux frais d'obsèques : à la personne ayant exposé les frais,
  - pour le préjudice d'affection 4 des proches :
    - → au conjoint ¥ et aux enfants de l'assuré décédé,
    - › à défaut au père et/ou à la mère de l'assuré décédé,
  - pour les pertes de revenus des proches \$ :
    - › au conjoint ♣ de l'assuré décédé,
    - > aux enfants de l'assuré ou de son conjoint 4 , âgés de moins de 25 ans et économiquement à charge 4 de l'assuré décédé au iour de l'accident 4 .
    - > aux personnes dont l'assuré ou son conjoint 4 a la tutelle ou la curatelle et qui sont économiquement à la charge 4 de l'assuré décédé au jour de l'accident 4,
    - > aux personnes représentées par l'assuré ou son conjoint ¾ au titre de l'habilitation familiale.

#### **B** - Accidents garantis

Nous intervenons en cas d'accident § occasionnant des blessures à l'assuré ou entraînant son décès. La garantie joue lorsque l'assuré conduit le véhicule assuré, monte ou descend du véhicule, prend part à des manœuvres ou à des réparations de celui-ci.

#### C - Principe de non-cumul des indemnités en cas de pluralité de garanties du conducteur susceptibles d'être mises en jeu

L'assuré ne peut prétendre au bénéfice de plusieurs indemnités lorsque, par l'effet de plusieurs contrats souscrits auprès du *Groupe* **Matmut**, il bénéficie de l'extension de la garantie du conducteur.

La garantie du conducteur servant de base à l'indemnisation de l'assuré est celle figurant au présent contrat.

#### D - Dispositions spécifiques en cas de décès de l'assuré non concomitant à l'accident garanti

#### 1-En cas de décès imputable à l'accident garanti : non-cumul des indemnités

Lorsque l'assuré décède des suites de l'accident garanti le après qu'une indemnité lui a été réglée au titre des garanties en cas de blessures, nous versons aux bénéficiaires visés à l'article 17-1-A-2, les indemnités dues au titre des garanties Préjudice d'affection le (article 17-3 B) et Pertes de revenus des proches le (article 17-3 C) dans la limite des plafonds figurant à l'article 3-1 et après déduction de toutes les indemnités que nous avons déjà réglées au titre des garanties en cas de blessures.

En cas de pluralité de bénéficiaires, l'indemnité versée au titre des blessures est déduite entre les bénéficiaires proportionnellement à l'indemnité qui leur reste due.

# 2-En cas de décès avant règlement des indemnités prévues au titre des garanties en cas de blessures : réduction des indemnités a) Principe

Lorsque, après consolidation \* de ses blessures, l'assuré décède, avant le règlement intégral des indemnités dues au titre des garanties Incapacité permanente \* (article 17-2 C), Pertes de gains professionnels futurs \* (article 17-2 D) et Préjudice esthétique permanent \* (article 17-2 E), les indemnités versées à ses ayants droit au titre de ces trois postes de préjudice sont réduites.

Les sommes versées correspondent alors au montant des indemnités, calculées conformément aux dispositions des articles 17-2 C 2, 17-2 D 2 et 17-2 E 2), réduites au prorata de la période comprise entre la date de consolidation 4 de ses blessures de l'assuré et celle de son décès selon les modalités prévues au paragraphe b).

#### b) Calcul des indemnités

Elles sont le résultat de la formule mathématique suivante :

Indemnités dues en cas de blessures si l'assuré avait survécu X

Durée de vie entre la date de consolidation \$\frac{1}{2}\$ des blessures et le décès de l'assuré

Espérance de vie\* de l'assuré, en fonction de son sexe, au jour de la consolidation \$\mathbf{\psi}\$ de ses blessures

#### E - Notre engagement

Le capital maximum garanti par assuré pour chacun des dommages couverts définis aux articles 17-2 A à 17-2 F (en cas de blessures) et 17-3 A à 17-3 C (en cas de décès) est indiqué à l'article 3-1.

Nous ne pouvons, en aucun cas, être tenus, pour un même accident \$\infty\$ , de verser pour chacun des dommages couverts :

- par assuré, une somme supérieure au montant de la garantie correspondante, indiqué à l'article 3-1,
- en cas de pluralité d'assurés, un total d'indemnités supérieur à celui indiqué à l'article 3-1.

Si la totalité du coût du sinistre 4 dépasse notre engagement maximum tel qu'il est indiqué ci-dessus, nous versons à chaque bénéficiaire une quote-part proportionnelle des indemnités lui revenant.

#### F - Exclusions

Les exclusions applicables à la garantie du conducteur sont indiquées à l'article 6-1 et aux cas n° 1 à 13, 15, 18, 20, 22, 25 et 26 de l'article 20

#### 17-2 GARANTIES EN CAS DE BLESSURES ET D'AGGRAVATION DES BLESSURES

Pour la mise en œuvre des prestations visées ci-après, la durée des soins, de l'incapacité temporaire de travail \(\frac{\psi}{2}\) et de l'incapacité temporaire totale \(\frac{\psi}{2}\), l'évaluation du taux d'incapacité permanente \(\frac{\psi}{2}\) (AIPP), le besoin journalier d'une assistance permanente par tierce personne \(\frac{\psi}{2}\), la qualification des souffrances endurées \(\frac{\psi}{2}\) et du préjudice esthétique permanent \(\frac{\psi}{2}\) et l'inaptitude totale à l'exercice d'une activité professionnelle sont déterminés par un médecin expert spécialiste en évaluation médico-légale du dommage corporel \(\frac{\psi}{2}\), désigné par nous.

Les besoins de l'assuré en aménagement de son logement et/ou de son véhicule sont également soumis à l'accord de notre médecin expert.

Les honoraires du médecin expert désigné par nous sont à notre charge.

Lors de l'examen par notre expert, vous pouvez vous faire assister par le médecin de votre choix dont les honoraires et les frais sont à votre charge.

Le taux d'incapacité permanente \( \) (AIPP) est déterminé conformément au « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun » publié dans la revue Le Concours Médical (dernière édition).

En cas d'accident 4 garanti tel que défini à l'article 17-1 B, nous intervenons au titre des prestations suivantes.

#### A - Dépenses de santé

#### 1 - Objet de la garantie

Quelle que soit la gravité de vos blessures, vous avez droit, jusqu'à la date de consolidation \( \) de ces blessures, au remboursement des frais rendus nécessaires par l'accident \( \) , lorsqu'ils donnent lieu à intervention d'un organisme de protection sociale obligatoire au titre des postes suivants :

- dépenses de santé (rééducation, médecine, chirurgie, hospitalisation, pharmacie, transport),
- frais de prothèses provisoires.



<sup>\*</sup>L'espérance de vie de l'assuré, en fonction de son sexe, est déterminée à partir des dernières données statistiques « Espérance de vie à différents âges en France » publiées sur le site de l'INSEE avant la date de la consolidation • de ses blessures.

#### 2 - Indemnité versée

L'indemnité versée est égale à la différence entre :

• d'une part, les dépenses de santé visées au paragraphe 1 ci-avant

et:

- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par l'assuré au titre des dépenses de santé :
  - de l'employeur, de tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, des caisses de retraite complémentaires ou les mutuelles.
  - du ou des débiteurs d'indemnité, de leurs garants, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM) des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM).

#### 3 - Plafonds de garantie

	Plafond
Dépenses de santé	7 000 €

#### B - Pertes de gains professionnels actuels

#### 1 - Objet de la garantie

Quelle que soit la gravité de vos blessures, nous compensons les pertes de gains professionnels actuels \(\mathbb{\chi}\) que vous subissez en qualité d'\(\alpha\) assur\(\alpha\) actuel \(\mathbb{\chi}\) » pendant la dur\(\alpha\) de votre incapacit\(\alpha\) temporaire de travail \(\mathbb{\chi}\) cons\(\alpha\) cons\(\alpha\) cutive \(\alpha\) un accident \(\mathbb{\chi}\).

#### 2 - Preuves des revenus

Les pertes de gains professionnels s'établissent pour :

- les travailleurs salariés, à partir de l'attestation de l'employeur chiffrant les pertes de salaire net soumis à l'impôt sur le revenu,
- les travailleurs non salariés, à partir du revenu tiré de l'exercice de l'activité professionnelle ne pouvant plus temporairement s'exercer, prouvé par la production du dernier avis d'imposition au titre de l'impôt sur le revenu ayant précédé l'accident 4 et de l'ensemble des documents communiqués à l'Administration Fiscale en vue de l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles,
- les travailleurs non salariés n'ayant pas encore été imposés, sur la base d'un forfait journalier de 50 €,
- les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'assurance chômage, à partir de l'attestation chiffrant le montant net des indemnités.

#### 3 - Indemnité versée

L'indemnité versée est égale à la différence entre :

• d'une part, les pertes de gains professionnels visées au paragraphe 1 ci-avant,

et :

- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par l'assuré au titre des pertes de gains professionnels actuels 🖡 :
  - de l'employeur, de tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, des caisses de retraite complémentaires ou les mutuelles,
  - du ou des débiteurs d'indemnité, de leurs garants, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM).

#### 4 - Plafonds de garantie

	Plafond
Pertes de gains professionnels actuels	13 000 €

#### C - Incapacité permanente

#### 1 - Objet de la garantie

Lorsque vous conservez une incapacité permanente \( \) (AIPP) directement imputable à l'accident \( \) dont le taux est au moins égal à 10 \( \), nous vous versons une indemnité au titre de l'incapacité permanente \( \) (AIPP).

#### 2 - Calcul de l'indemnité et plafonds

La valeur du point d'incapacité permanente \( \) (AIPP) servant de base au calcul de l'indemnité versée telle que définie au paragraphe D ci-après, est déterminée en fonction :

- du taux d'incapacité permanente 🕴 (AIPP), subsistant au jour de la consolidation 🗣 des blessures,
- du besoin journalier d'assistance permanente par tierce personne 🞙 d'au moins 2 heures par jour évalué par notre médecin expert.

#### a) En l'absence d'une assistance permanente par tierce personne d'au moins 2 heures par jour

En l'absence de besoin d'assistance permanente par tierce personne 4 d'au moins 2 heures par jour, la valeur du point s'élève à :

Taux d'incapacité permanente ♣ (AIPP)	Valeur du point d'AIPP
de 10% à 39%	1750 €
de 40% à 65%	2 850 €
> à 65%	5 000 €

#### b) En présence d'une assistance permanente par tierce personne d'au moins 2 heures par jour

La valeur du point d'incapacité permanente 4 (AIPP) servant de base au calcul de l'indemnité est majorée lorsque les besoins d'assistance permanente par tierce personne 4 , évalués par notre médecin expert, sont au moins de 2 heures par jour.

En présence d'une assistance permanente par tierce personne 4 d'au moins 2 heures par jour, la valeur du point s'élève à :

Taux d'incapacité permanente 4 (AIPP)	Valeur du point d'AIPP majorée pour assistance permanente par tierce personne ∮ d'au minimum 2 h par jour	
de 10% à 39%		2 625€
de 40% à 65%		4 275€
> à 65%		7 500€

Cette majoration pour assistance permanente par tierce personne 4 n'est toutefois pas due lorsque vous demeurez placé dans un établissement spécialisé et/ou de soins après la consolidation 4 de vos blessures.

#### c) Abattement en raison de l'âge

La valeur du point d'incapacité permanente 4 (AIPP), avec ou sans majoration pour assistance par tierce personne 4, servant de base au calcul de l'indemnité « Incapacité permanente 🗣 » fait l'objet, lorsque vous êtes âgé de plus de 70 ans au jour de l'accident 🗣 , d'un abattement de 5 % par année d'âge supplémentaire.

Cet abattement ne peut cependant jamais dépasser 75 % de la valeur du point d'incapacité permanente 4 (AIPP).

	POURCENTAGE APPLIQUÉ À LA VALEUR DU POINT DE L'INCAPACITÉ PERMANENTE 🧍 (AIPP) POUR UNE PERSONNE ÂGÉE DE PLUS DE 70 ANS															
Âge	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85 et au- delà
Taux	100	95	90	85	80	75	70	65	60	55	50	45	40	35	30	25

#### d) Indemnité versée

L'indemnité versée est égale à la différence entre :

- d'une part, le montant résultant de la multiplication du taux d'incapacité permanente 4 (AIPP) par la valeur du point correspondant à ce taux, auquel il convient, s'il y a lieu, d'appliquer l'abattement en raison de l'âge prévu au paragraphe 2 c) ci-avant, et,
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par l'assuré au titre de son incapacité permanente 4 (AIPP), de ses répercussions professionnelles et économiques et de l'assistance permanente par tierce personne 4 :
  - de l'employeur, d'un régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, des caisses de retraite complémentaires ou des mutuelles,
  - du ou des débiteurs d'indemnités, de leurs garants, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM).

Lorsque les indemnités réglées à ce titre sont versées sous forme de rente, elles sont capitalisées en fonction du même taux d'actualisation et de la même table de mortalité que ceux de l'arrêté relatif à l'application des articles R. 376-1 et R. 454-1 du Code de la Sécurité sociale en vigueur au jour de l'accident 4, correspondant au sexe et à l'âge de l'assuré au jour de leur premier versement et jusqu'à la date de la cessation du règlement de cette rente.

#### e) Modalités de règlement

L'indemnité est, dans tous les cas, versée sous forme d'un capital dont le montant ne peut être révisé en cas de modification ultérieure des prestations des tiers payeurs.

#### D - Pertes de gains professionnels futurs

#### 1 - Objet de la garantie

Lorsque vous conservez, après consolidation \( \) des blessures, une incapacité permanente \( \) (AIPP) directement imputable à l'accident \( \) dont le taux est supérieur à 65 \( \) et que vous êtes :

- non retraité.
- et reconnu totalement inapte à vous livrer à tout travail ou à toute occupation vous procurant un gain ou un profit, nous vous versons une indemnité au titre des pertes de gains professionnels futurs \$\mathbf{F}\$ consécutives à cet accident \$\mathbf{F}\$.

#### 2 - Calcul de l'indemnité

#### a) Revenus nets pris en compte

Ils sont constitués par la moyenne, sur douze mois :

- des gains et rémunérations provenant de votre activité professionnelle, soumis à l'impôt sur le revenu à titre de traitements, salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux ou bénéfices agricoles,
- des indemnités de chômage.

Si vous ne percevez aucun des revenus énumérés ci-dessus, ou si la moyenne, sur douze mois, de ces revenus est inférieure au Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) net, il est admis que votre activité, domestique ou professionnelle, générait un gain mensuel égal au Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) net.

#### b) Preuve des revenus

Les pertes de revenus s'établissent :

- lorsque vous exerciez une activité salariée, les revenus sont prouvés par la production des bulletins de salaires des douze derniers mois ayant précédé l'accident 4,
- lorsque vous exerciez une activité professionnelle rémunérée mais non salariée, par la production du dernier avis d'imposition au titre de l'impôt sur le revenu ayant précédé l'accident \( \) et de l'ensemble des documents communiqués à l'Administration Fiscale en vue de l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles,
- lorsque vous étiez demandeur d'emploi, par la production des bordereaux de règlement ou par une attestation établie par l'organisme débiteur, pour les douze derniers mois ayant précédé l'accident \$\frac{1}{2}\$.

#### c) Indemnité versée

Les pertes de gains professionnels futurs \( \mathbb{\text{s}} \) sont déterminés à partir des revenus annuels nets pris en compte visés en a) ci-avant capitalisés en fonction des barèmes de capitalisation temporaires, issu de l'arrêté relatif à l'application de l'article R. 376-1 du Code de la Sécurité sociale servant au calcul des pensions d'invalidité.

Le barème applicable est celui :

- en vigueur au jour de l'accident 4,
- correspondant au sexe et à l'âge de l'assuré au jour de la consolidation \( \) de ses blessures, jusqu'à l'âge présumé de cessation de son activité professionnelle.

L'indemnité versée est égale à la différence entre :

- d'une part, la perte de revenu annuel net capitalisée conformément au paragraphe C ci-avant,
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par l'assuré au titre de ce préjudice :
  - de l'employeur, d'un régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, des caisses de retraite complémentaires ou des mutuelles,
  - du ou des débiteurs d'indemnités, de leurs garants, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM).

Lorsque les indemnités réglées à ce titre sont versées sous forme de rente, elles sont capitalisées en fonction du même taux d'actualisation et de la même table de mortalité que ceux de l'arrêté relatif à l'application des articles R. 376-1 et R. 454-1 du Code de la Sécurité sociale en vigueur au jour de l'accident 4, correspondant au sexe et à l'âge de l'assuré au jour de leur premier versement et jusqu'à la date de la cessation du règlement de cette rente.

#### d) Modalités de règlement

L'indemnité est, versée sous forme d'un capital dont le montant ne peut être révisé en cas de modification ultérieure des prestations des tiers payeurs.

#### 3 - Plafonds de garantie

	Plafond
Pertes de gains professionnels futurs	100 000 €



#### E - Souffrances endurées et/ou préjudice esthétique permanent

#### 1 - Objet de la garantie

Lorsque vous :

• conservez, après consolidation 4 des blessures, une incapacité permanente 4 (AIPP) directement imputable à l'accident 4 dont le taux est et au moins égal à 10 %,

et

• subissez des souffrances endurées \( \) et/ou êtes affecté d'un préjudice esthétique permanent \( \) ayant donné lieu à une qualification définitive par notre médecin expert d'au minimum de 4 sur une échelle de gravité de 0,5 à 7,

nous versons une indemnité au titre des souffrances endurées \ et/ou du préjudice esthétique permanent \ consécutifs à l'accident \ .

#### 2 - Indemnité versée

L'indemnité versée est égale à la différence entre :

- d'une part, le montant déterminé selon les éléments indiqués dans le tableau figurant au paragraphe 3 ci-après, et
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par l'assuré au titre des souffrances endurées 4 et/ou du préjudice esthétique permanent 4 :
  - de l'employeur, d'un régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, des caisses de retraite complémentaires ou des mutuelles,
  - du ou des débiteurs d'indemnités, de leurs garants, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM).

#### 3 - Plafonds de garantie

Qualification sur une échelle de 0,5 à 7	Souffrances endurées \$	Préjudice esthétique permanent ¥
4*et 4,5	8 000 €	8 000 €
5 et 5,5	15 000 €	15 000 €
6 et 6,5	30 000 €	30 000 €
7	40 000 €	40 000 €

<sup>\*</sup>Le seuil de déclenchement est fixé à 4 sur une échelle de 0.5 à 7.

#### F - Frais de logement et/ou de véhicule adapté(s)

#### 1 - Objet de la garantie

Lorsque vous conservez, après consolidation 1 des blessures, une incapacité permanente 1 (AIPP) directement imputable à l'accident 1 dont le taux est au moins égal à 10 % et êtes confronté, du fait des séquelles imputables à l'accident 1, à des gênes médicalement constatées, engendrées par l'inadaptation de votre logement et/ou de votre véhicule automobile, nous vous versons une indemnité au titre des frais d'aménagement de votre logement et/ou de votre véhicule.

#### 2 - Fixation des bases de l'indemnité

Nous définissons et chiffrons avec le concours d'un organisme spécialisé s'il y a lieu, le coût des mesures d'aménagement susceptibles d'adapter votre logement et/ou votre véhicule à votre handicap.

Pour les frais de logement, la prise en charge est limitée aux travaux et aménagements immobiliers nécessaires pour adapter votre logement à votre handicap.

#### 3 - Indemnité versée

L'indemnité versée correspond à la différence entre :

- d'une part, le coût de l'acquisition ou de réalisation initiale des mesures d'adaptation du logement et/ou du véhicule, et
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par l'assuré au titre des frais d'adaptation du logement et/ou du véhicule :
  - de l'employeur, d'un régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, des caisses de retraite complémentaires ou des mutuelles,
  - du ou des débiteurs d'indemnités, de leurs garants, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM).

#### 4 - Plafonds de garantie

	Plafonds
Frais de logement adapté	40 000 €
Frais de véhicule adapté	10 000 €



#### G - Aggravation des blessures

L'aggravation se caractérise par une évolution de l'état de l'assuré, en relation directe et certaine avec l'accident 4, se traduisant par une augmentation du taux d'incapacité permanente 4 (AIPP) fixé initialement.

En présence d'une aggravation, nous sommes susceptibles de verser une nouvelle indemnité selon les modalités de calcul et d'intervention définies à l'article 17-2 pour chaque poste de préjudice, dans la limite du plafond correspondant au poste de préjudice concerné, et ce, en tenant compte des règlements précédemment effectués.

Lorsque notre médecin expert conclut :

- à une absence de majoration du taux d'incapacité permanente § (AIPP) : l'assuré ne peut prétendre à aucune indemnisation complémentaire,
- à une augmentation du taux d'incapacité permanente \$ (AIPP) : l'assuré est susceptible de percevoir une nouvelle indemnité au titre des postes de préjudices ci-après.

#### 1 - Dépenses de santé

Nous sommes susceptibles de verser une nouvelle indemnité correspondant aux nouvelles dépenses de santé telles que définies à l'article 17-2 A.

#### 2 - Pertes de gains professionnels actuels

Nous sommes susceptibles de verser une nouvelle indemnité correspondant à la compensation de vos nouvelles pertes de gains professionnels actuels 4 telles que définies à l'article 17-2 B.

#### 3 - Incapacité permanente

a) Si le taux d'incapacité permanente \( \) initial (AIPP) était inférieur à 10 %, nous sommes susceptibles de régler une indemnité calculée en fonction du nouveau taux d'incapacité permanente \( \) (AIPP).

L'indemnité versée est alors établie conformément aux dispositions de l'article 17-2 C.

Elle peut être minorée pour tenir compte de l'abattement prévu prévu au paragraphe c) de l'article 17-2 C-2. L'âge à prendre en compte pour le calcul de l'abattement est celui de la victime au jour de la consolidation § de l'aggravation.

b) Si le taux d'incapacité permanente \( \) initial (AIPP) était égal ou supérieur à 10 %, nous sommes susceptibles de régler une nouvelle indemnité dont le montant est égal à la valeur du point correspondant au nouveau taux d'incapacité permanente \( \) (AIPP), laquelle peut être majorée en fonction des besoins en assistance permanente par tierce personne \( \) retenue par notre médecin expert au titre de l'aggravation et minorée en fonction de l'âge de l'assuré au jour de la consolidation \( \) multiplié par le taux d'aggravation retenu par notre médecin.

L'indemnité versée est alors établie conformément aux dispositions de l'article 17-2 C.

#### 4 - Pertes de gains professionnels futurs

Nous sommes susceptibles de vous verser une indemnité :

• si ce poste n'a pas été indemnisé précédemment,

et

• lorsque les conditions de déclenchement prévues à l'article 17-2 D1 sont réunies.

L'indemnité versée est alors établie conformément aux dispositions de l'article 17-2 D.

#### 5 - Souffrances endurées et/ou préjudice esthétique permanent

Nous sommes susceptibles de verser une nouvelle indemnité correspondant à la qualification retenue par notre médecin expert des nouvelles souffrances endurées \( \begin{align\*} \) ou du nouveau préjudice esthétique permanent \( \begin{align\*} \) , sous réserve que les seuils de déclenchement prévus à l'article 17-2 E-1 soient atteints.

L'indemnité versée est alors établie conformément aux dispositions de l'article 17-2 E.

#### 6 - Frais de logement et/ou de véhicule adapté(s)

Nous sommes susceptibles de verser une indemnité correspondant au coût des nouvelles mesures d'adaptation à votre handicap du logement et/ou de votre véhicule sous réserve que le seuil de déclenchement prévu à l'article 17-2 F-1 soit atteint.

L'indemnité versée est alors établie conformément aux dispositions de l'article 17-2 F.



#### 17-3 GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès de l'assuré, consécutif à un accident 4 garanti, nous versons aux bénéficiaires désignés à l'article 17-1 A-2, les indemnités suivantes.

#### A - Participation aux frais d'obsèques

#### 1 - Objet de la garantie

Lorsque de l'assuré survient survenant dans le délai de les 12 mois suivant la date de l'accident nous sommes susceptibles de verser aux bénéficiaires une indemnité en remboursement des frais engagés pour les obsèques.

#### 2 - Indemnité versée

L'indemnité est égale à la différence entre :

- d'une part, les frais d'obsèques directement liés à l'inhumation ou à la crémation sur présentation de justificatifs,
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par les bénéficiaires au titre de ce préjudice :
  - de l'employeur, d'un régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, des caisses de retraite complémentaires ou des mutuelles,
  - du ou des débiteurs d'indemnités, de leurs garants, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM).

Nous pouvons également mettre les bénéficiaires en relation avec OGF (OGF SAS 31 rue de Cambrai 75019 Paris), société spécialisée dans les services funéraires, présente sur tout le territoire français, pour l'organisation des obsèques.

Les bénéficiaires peuvent joindre OGF SAS 24 h/24 et 7j/7: numéro vert en France: 01 55 26 39 65 (service et appel gratuits).

La prestation est alors réalisée, après que nous avons donné notre accord, par un prestataire membre du réseau OGF choisi par les bénéficiaires.

#### 3 - Plafond de garantie

Les frais d'obsèques sont pris en charge à concurrence des frais engagés dans la limite d'un plafond de 5 000 €.

Lorsque l'organisation des obsèques est confiée, avec notre accord, à un prestataire membre du réseau OGF, elle est mise en œuvre dans la limite du plafond ci-avant.

Toutes prestations et fournitures complémentaires excédant ce plafond demeurent alors à la charge des bénéficiaires et doivent être réglées par eux directement auprès du prestataire membre du réseau OGF.

#### B - Préjudice d'affection

#### 1 - Objet de la garantie

Nous versons aux bénéficiaires une indemnité au titre du préjudice d'affection 4 des proches égale à la différence entre :

- d'une part, le montant de l'indemnité prévue au titre du paragraphe 2 ci-après,
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par le ou les bénéficiaire(s) au titre de ce préjudice :
  - de l'employeur, d'un régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, des caisses de retraite complémentaires ou des mutuelles,
  - du ou des débiteurs d'indemnités, de leurs garants, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM).

#### 2 - Plafonds de garantie

Ce préjudice est pris en charge dans la limite de 50 000 € dont 10 000 € par bénéficiaire.

Lorsqu'il y a plus de 5 bénéficiaires, l'indemnité versée est partagée entre eux par parts égales.

#### C - Pertes de revenus des proches

#### 1 - Objet de la garantie

Nous sommes susceptibles de verser aux bénéficiaires une indemnité au titre des Pertes de revenus des proches 🖟 déterminée sur la base des revenus annuels de l'assuré décédé.

#### 2 - Calcul de l'indemnité

L'indemnité susceptible d'être versée au bénéficiaire et, s'il y a lieu, en cas de pluralité de bénéficiaires, le cumul des indemnités ne peut excéder le plafond indiqué au paragraphe g) ci-après.



#### a) Revenus nets pris en compte

Il s'agit des revenus annuels de l'assuré décédé précédant l'accident 4.

Ils sont constitués par la moyenne, sur douze mois :

- des gains et rémunérations provenant de l'activité professionnelle de l'assuré décédé, soumis à l'impôt sur le revenu à titre de traitements, salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux et bénéfices agricoles,
- des indemnités de chômage, versées à l'assuré décédé,
- des pensions ou des rentes versées par un organisme de protection sociale obligatoire,
- des pensions servies par les différents régimes de base d'assurance vieillesse, les régimes obligatoires de retraite complémentaire et les régimes statutaires ou collectifs de retraite supplémentaire.

Si l'assuré décédé ne percevait aucun des revenus énumérés ci-dessus, ou si la moyenne, sur douze mois, de ces revenus est inférieure au Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) net, il est admis que son activité, domestique ou professionnelle, générait un gain mensuel égal au Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) net.

#### b) Preuve des revenus

La preuve des revenus est établie :

- lorsque l'assuré décédé exerçait une activité salariée, par la production des bulletins de salaire des douze derniers mois ayant précédé l'accident \$\mathbf{1}\$,
- lorsque l'assuré décédé exerçait une activité professionnelle rémunérée mais non salariée, par la production du dernier avis d'imposition ayant précédé l'accident 4 au titre de l'impôt sur le revenu concernant les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles,
- lorsque l'assuré décédé percevait des indemnités de chômage, des pensions ou des rentes versées par un organisme de protection sociale obligatoire ou des pensions de retraite, par la production des bordereaux de règlement ou par une attestation établie par l'organisme débiteur, pour les douze derniers mois ayant précédé l'accident 4.

#### c) Abattement en raison de l'âge

La moyenne, sur les douze mois, des revenus du défunt fait l'objet, lorsque l'assuré décédé est âgé de plus de 70 ans au jour de l'accident \( \mathbb{1} \), d'un abattement de 5 % par année d'âge supplémentaire.

Cet abattement ne peut cependant jamais dépasser 75 %.

				POURCE	NTAGE	RETEN	IU POU	R UNE I	PERSON	INE ÂGI	ÉE DE P	LUS DE	70 ANS			
Âge	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85 et au- delà
Taux	100	95	90	85	80	75	70	65	60	55	50	45	40	35	30	25

#### d) Répartition des revenus de l'assuré entre les bénéficiaires

La part des revenus annuels revenant à chaque bénéficiaire est déterminée par application de la grille de répartition figurant ci-après. Pour l'application de cette grille, il est admis que le conjoint \$\frac{1}{2}\$ est sans revenus dès lors que :

• à la date du décès, il n'exerce aucune profession rémunérée et ne perçoit aucune allocation de chômage, rente ou pension dans le cadre d'un régime obligatoire de protection sociale ou de retraite,

et

• il ne peut prétendre, en raison du décès, au versement d'une pension de réversion servie par un régime de base d'assurance vieillesse ou un régime obligatoire de retraite complémentaire ou un régime statutaire ou collectif de retraite supplémentaire.

Nombre de bénéficiaires	Part du conj	ioint 🎙 et des autres b	Part de chaque bénéficiaire en l'absence de conjoint %	Dans le cas où le conjoint ¼ dispose de revenus inférieurs à 25 %		
	Conjoint % sans revenus	Conjoint % avec revenus	Chaque autre bénéficiaire	Chaque autre bénéficiaire	de ceux de l'assuré décédé, appréciés	
1	50%	25%	Seriemenan e	50%	selon les mêmes modalités que pour ce dernier, il lui est attribué une	
2	40%	15%	20%	30%		
3	40%	15%	15%	20%		
4	40%	15%	13%	17%	part des revenus	
5	40%	15%	10%	15%	du défunt égale à : ●40 % si le	
6 et plus	40%	15%	40 % divisés par le nombre de bénéficiaires autres que le conjoint \$	80 % divisés par le nombre de bénéficiaires	•40 % si le conjoint ¥ est le seul bénéficiaire, •30 % si le conjoint ¥ n'est pas le seul bénéficiaire.	

#### e) Indemnité versée

L'indemnité versée à chaque bénéficiaire est égale à la différence entre :

- d'une part, la part des revenus annuels attribuée au bénéficiaire capitalisée en fonction du même taux d'actualisation et de la même table de mortalité que ceux de l'arrêté relatif à l'application des articles R. 376-1 et R. 454-1 du Code de la Sécurité sociale en vigueur au jour de l'accident \$ , correspondant au sexe et à l'âge, au jour de l'accident \$ :
  - de celui qui, de l'assuré décédé ou de son conjoint 4, est le plus âgé en ce qui concerne la capitalisation viagère de la part du conjoint \$,
  - du bénéficiaire âgé de moins de 25 ans, en ce qui concerne la capitalisation de sa part jusqu'à ses 25 ans,
  - de l'assuré décédé, en ce qui concerne la capitalisation de la part d'un bénéficiaire âgé de 25 ans et plus,

et,

#### • d'autre part :

- les prestations versées à titre personnel aux bénéficiaires en raison du décès de l'assuré, par l'employeur, le régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, les caisses de retraite complémentaires ou les mutuelles,
- les pertes de revenus des proches 4, capitalisées, réglées aux bénéficiaires par le ou les débiteurs d'indemnités, leurs garants, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM).

Lorsque les indemnités et/ou prestations réglées à ce titre sont versées sous forme de pension ou de rente, elles sont capitalisées en fonction du même taux d'actualisation et de la même table de mortalité que ceux de l'arrêté relatif à l'application des articles R. 376-1 et R.454-1 du Code de la Sécurité sociale en vigueur au jour de l'accident \$\infty\$, correspondant au sexe et à l'âge du bénéficiaire au jour de leur premier versement et jusqu'à la date de cessation du règlement de cette pension ou rente.

#### f) Modalités de règlement

L'indemnité est versée à chaque bénéficiaire sous forme d'un capital dont le montant ne peut être révisé en cas de modification ultérieure des prestations des tiers payeurs.

#### g) Plafonds de garantie

	Plafond
Pertes de revenus des proches	245 000 €

Lorsque ledit plafond est atteint, la répartition entre les bénéficiaires se fait au prorata des indemnités qui leur sont dues.

## ARTICLE 18 Équipements de protection du conducteur

La garantie Équipements de protection 4 du conducteur vous est acquise uniquement lorsque vous l'avez souscrite et qu'elle figure aux Conditions particulières . Les plafonds et modalités d'indemnisation applicables figurent à l'article 3-1 et 24-3 des présentes Conditions générales ¥ et aux Conditions particulières ¥.

#### **18-1 OBJET**

Nous garantissons les dommages causés :

- à votre casque 4 ainsi qu'à celui vous appartenant prêté au passager,
- à vos effets vestimentaires de protection spécialement adaptés à la conduite d'un véhicule à moteur à 2 ou 3 roues ainsi qu'à ceux vous appartenant prêtés au passager.

Nous garantissons également le kit de communication Bluetooth intégré au casque 4 garanti.

#### **18-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS**

A - Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements couverts au titre des garanties :

- Incendie attentat tempête (article 10),
- Catastrophes naturelles ou technologiques (articles 11 et 12),
- Dommages accidents 4 vandalisme événements naturels (article 13).
- B Nous intervenons également en cas de vol des équipements définis en 18-1 s'il survient concomitamment à celui du véhicule assuré dans les conditions prévues à l'article 9-2 A.

#### **18-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS**

Outre les exclusions spécifiques à chacun des événements couverts et celles prévues à l'article 20, nous ne garantissons pas :

- les dommages causés aux effets vestimentaires qui ne sont pas spécialement adaptés à la conduite d'un 2 roues,
- le vol des équipements de protection : du conducteur décrits en 18-1, sauf lorsque le vol de ces équipements survient concomitamment à celui du véhicule assuré conformément aux dispositions de l'article 18-2 B,
- le vol commis par vos préposés ↓ pendant leur service ou par les personnes habitant sous votre toit, ou par toute personne ayant la qualité d'assuré ou avec leur complicité.



#### **GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE**

Les seuils de déclenchement, plafond, sous-plafonds et montants garantis applicables à la garantie de Protection Juridique suite à accident \( \mathbb{\psi} \) figurent à l'article 3-2 et à l'Annexe I aux présentes Conditions générales \( \mathbb{\psi} \) .

## ARTICLE 19 Protection juridique suite à accident

La gestion des sinistres de Protection Juridique suite à accident \$\frac{1}{2}\$ est effectuée dans le cadre de la première des modalités de gestion prévues par l'article L. 322-2-3 du Code des assurances : elle est confiée à un personnel distinct au sein de l'entreprise.

#### 19-1 DÉFINITIONS

#### A - Personnes assurées

- 1 Pour leur défense et leur recours
- le propriétaire du véhicule assuré,
- le souscripteur \$ ,
- le gardien autorisé 4 du véhicule assuré
- 2 Pour leur défense
- les passagers du véhicule.
- 3 Pour leur recours
- les ayants droit des assurés visés ci-avant en cas de décès de ces assurés.

#### **B** - Tiers

Ont la qualité de tiers les personnes autres que celles visées à l'article 19-1 A.

#### C - Dépens

Dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés aux articles 695 du Code de Procédure Civile et R. 761-1 du Code de Justice Administrative.

#### D - Frais irrépétibles

Frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

#### E - Différend

Désaccord entre vous et un tiers, consécutif à un acte ou événement préjudiciable, l'exercice ou le non-respect d'un droit, et qui se traduit par une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

#### F - Sinistre

Dans le cadre d'un différend garanti, événement constitué par :

- le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire,
- à défaut, votre citation en justice

#### 19-2 OBJET

#### A - Votre défense

Nous pourvoyons à la défense de vos intérêts lorsque les victimes ont été désintéressées, en raison des poursuites pénales engagées à votre encontre, motivées par un événement couvert au titre de la garantie Responsabilité civile du présent contrat.

#### B - Votre recours

Nous réclamons à nos frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, dans la mesure où ces divers dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre de la présente garantie :

- les dommages corporels 4 causés à l'assuré,
- les dommages matériels ¥ subis par le véhicule assuré et les objets qui y sont transportés,
- les dommages immatériels consécutifs 4 aux dommages corporels 4 et matériels 4 définis ci-dessus.

#### 19-3 CONTENU

Nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers tel que défini à l'article 19-1 B,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice.



Pour ce faire,

- nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable,
  - Vous disposez toutefois de la possibilité de vous faire assister par un avocat ou par toute personne qualifiée en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 19-12.
  - Si votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous êtes, dans les mêmes conditions, assisté d'un avocat.
- lorsqu'une procédure s'avère nécessaire en raison de l'échec de la procédure amiable et dans la mesure où votre position est juridiquement défendable au regard des règles de droit applicables, nous participons à la prise en charge, dans la limite des plafond et montants indiqués à l'Annexe I, des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisi(e) de la défense de vos intérêts.

Vous conservez, durant toute la procédure, la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées. Nous demeurons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance juridique nécessaire.

Nous prenons en charge les frais correspondants, dans les conditions précisées à l'article 19-5.

Dans tous les cas, vous êtes tenu de respecter l'obligation de déclaration du sinistre prévue à l'article 19-9.

#### 19-4 LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT OU DE LA PERSONNE QUALIFIÉE

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée, dans les conditions visées à l'article 19-3, vous avez toute liberté pour recourir aux services de l'avocat ou de la personne qualifiée de votre choix.

Lorsque vous confiez la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée choisi(e) par vous, la gestion de votre dossier est confiée à Matmut Protection Juridique, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

#### 19-5 HONORAIRES ET FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous couvrons, dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe II :

- pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :
  - les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
  - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée que vous avez choisi(e), en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 19-12.
  - les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat,
- pour défendre et faire valoir vos droits en justice :
  - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts,
  - les sommes exposées et mises à votre charge par le juge au titre des dépens tels que définis à l'article 19-1 C.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 19-10,
- si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le sinistre qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 19-12,
- en cas de défense pénale.

#### Nous ne garantissons pas :

- les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du sinistre, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,
- les cautions et consignations pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du Code de Commerce,
- les frais irrépétibles, tels que définis à l'article 19-1 D, auxquels vous pourriez être condamné,
- les frais destinés à apporter les éléments de preuve de la réalité de votre préjudice ou de la matérialité du sinistre,
- les sommes que vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction,
- les honoraires de résultat de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts.



#### 19-6 DIFFÉRENDS OU SINISTRES NON GARANTIS

Outre les exclusions prévues à l'article 20, nous ne garantissons pas :

- les différends ou sinistres :
- dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la date d'effet du contrat,
- résultant :
  - > d'actes volontaires commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,
  - > de votre faute intentionnelle ou dolosive,
  - de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,
- vous opposant à certaines personnes physiques ou morales : nous-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise et toute entreprise d'assistance,
- ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que vous êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,
- relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,
- relevant d'instances communautaires et/ou internationales,
- portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité,
- votre défense en cas de suspension, d'annulation ou d'invalidation de votre permis de conduire,
- les poursuites exercées à votre encontre en cas de délit de fuite.

#### 19-7 TERRITORIALITÉ

La garantie s'exerce en France §, dans les pays de l'Union Européenne (1) ainsi que dans les pays suivants : Andorre, Bosnie-Herzégovine, Islande, Liechtenstein, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Serbie<sup>(1)</sup> et Suisse.

Elle peut également vous être accordée dans les pays suivants : Albanie, Maroc, Moldavie, République Macédoine du Nord, Tunisie, Turquie et Ukraine sous réserve de notre accord préalable et de la présentation lors du passage à la frontière de la carte internationale d'assurance automobile.

#### 19-8 PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription § figurent à l'article 32.

#### 19-9 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez :

- déclarer le sinistre par écrit,, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, à notre Siège social ou chez notre représentant local,
- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au sinistre déclaré, notamment un résumé des faits, les coordonnées de votre adversaire, une copie des pièces justificatives.

En cas de communication tardive, nous pourrons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.

#### 19-10 ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le sinistre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L. 127-4 du Code des assurances.

Dans ce cas :

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire de votre domicile statuant selon la procédure accélérée au fond,
- sauf décision contraire du Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, dans la limite des plafond et montants indiqués à l'Annexe I.

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

# 19-11 RÉCLAMATION

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement d'un sinistre, vous pouvez épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ».

# 19-12 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de Protection Juridique suite à accident 4 ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier comme indiqué à l'article 19-3.



<sup>(1)</sup> S'agissant de Chypre et de la Serbie, notre couverture d'assurance est limitée aux parties géographiques qui sont sous le contrôle des gouvernements respectifs de ces deux pays.

#### 19-13 SUBROGATION

Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du sinistre vous reviennent par priorité lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe. Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des assurances, dans les autres cas.

Si de votre fait, la subrogation 4 ne peut s'opérer, nous sommes alors libérés de tout engagement.

#### 19-14 DÉCHÉANCES

Outre celles visées aux articles 19-9 et 19-13, les déchéances 4 sont prévues aux articles, 21-2 et 27-2.



# ARTICLE 20 Exclusions

CAS n°	SONT EXCLUS	GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION	
1	Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, sous réserve des dispositions de l'article L. 121-2 du Code des assurances.	Accessoires * - aménagements * du véhicule Marchandises * - outillage * professionnels transportés Garantie du conducteur Équipements de protection * du conducteur Protection Juridique suite à accident * Responsabilité civile et défense civile Bris de glaces Incendie-attentat-tempête Catastrophes technologiques Dommages accidents * - vandalisme - événements naturels Accessoires * - aménagements du véhicule Marchandises * - outillage * professionnels transportés	
2	Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.		
3	Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé & de l'un d'eux.	Responsabilité civile et défense civile (1) Bris de glaces Incendie-attentat-tempête Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Dommages accidents ¼ - vandalisme - événements naturels Accessoires ¼ - aménagements ¼ du véhicule Marchandises ¼ - outillage ¼ professionnels transportés Garantie du conducteur Équipements de protection ¼ du conducteur Protection Juridique suite à accident ¼	
4	Les dommages subis par le véhicule assuré et par son conducteur lorsque ce véhicule est utilisé pour réaliser, qu'ils soient chronométrés ou non, des stages de pilotage encadrés, des tours ou des parcours (2):  • sur circuits (2) fermés, • sur route ou sur des terrains (2).	Bris de glaces Incendie-attentat-tempête Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Dommages accidents \( \frac{1}{2} \) - vandalisme - événements naturels Accessoires \( \frac{1}{2} \) - aménagements \( \frac{1}{2} \) du véhicule Marchandises \( \frac{1}{2} \) - outillage \( \frac{1}{2} \) professionnels transportés Garantie du conducteur Équipements de protection \( \frac{1}{2} \) du conducteur Protection Juridique suite \( \frac{1}{2} \) accident \( \frac{1}{2} \)	
5	Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère.	Responsabilité civile et défense civile Bris de glaces Vol et tentative de vol \$\frac{1}{2}\$ Incendie-attentat-tempête (3) Dommages accidents \$\frac{1}{2}\$ - vandalisme - événements naturels Accessoires \$\frac{1}{2}\$ - aménagements \$\frac{1}{2}\$ du véhicule (3) Marchandises \$\frac{1}{2}\$ - outillage \$\frac{1}{2}\$ professionnels transportés (3) Garantie du conducteur Équipements de protection \$\frac{1}{2}\$ du conducteur Protection Juridique suite à accident \$\frac{1}{2}\$	

CAS n°	SONT EXCLUS	GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION	
6	Les dommages occasionnés par un tremblement de terre une éruption volcanique, un raz de marée ou un tsunami sous réserve des dispositions relatives aux tempêtes (article 10) et aux catastrophes naturelles (article 11).	Bris de glaces Incendie-attentat-tempête Dommages accidents \( \cdot \) - vandalisme - événements naturels Accessoires \( \cdot \) - aménagements \( \cdot \) du véhicule Marchandises \( \cdot \) - outillage \( \cdot \) professionnels transportés Garantie du conducteur Équipements de protection \( \cdot \) du conducteur	
7	Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre 4.	Responsabilité civile et défense civile (1) Accessoires % - aménagements % du véhicule Marchandises % - outillage % professionnels transportés Garantie du conducteur Équipements de protection % du conducteur Protection Juridique suite à accident %	
8	Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre ¼, le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats ¼ en état de validité exigés par la réglementation pour la conduite de ce véhicule.	Responsabilité civile et défense civile (5) Bris de glaces Incendie-attentat-tempête Dommages accidents & - vandalisme - événements naturels	
9	Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre ¼, le conducteur du véhicule assuré n'est pas titulaire depuis au moins 3 ans des certificats ¼ en état de validité exigés par la réglementation pour la conduite de ce véhicule.		
10	Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre \$\frac{1}{2}\$, le conducteur du véhicule assuré se trouve sous l'empire d'un état alcoolique.  La conduite sous l'empire d'un état alcoolique est caractérisée par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme par litre ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre. Lorsque le conducteur du véhicule assuré est soit titulaire d'un permis probatoire, soit en situation d'apprentissage anticipé de la conduite, de conduite encadrée ou de conduite supervisée, ce taux est abaissé à 0,20 gramme par litre de sang ou à 0,10 milligramme par litre d'air expiré.  Les dommages survenus lorsque, à la suite d'un sinistre \$\frac{1}{2}\$, le conducteur refuse de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique prévues par les articles L. 234-4 et L. 234-5 du Code de la route.	Bris de glaces Incendie-attentat-tempête Dommages accidents \( \frac{1}{2} \) - vandalisme - événements naturels Accessoires \( \frac{1}{2} \) - aménagements \( \frac{1}{2} \) du véhicule Marchandises \( \frac{1}{2} \) - outillage \( \frac{1}{2} \) professionnels transportés Garantie du conducteur (4) Équipements de protection \( \frac{1}{2} \) du conducteur Protection Juridique suite \( \frac{1}{2} \) accident \( \frac{1}{2} \)	

CAS n°	SONT EXCLUS	GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION
11	Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre \$\frac{1}{2}\$, le conducteur du véhicule assuré se trouve sous l'emprise de stupéfiants.  La conduite sous l'emprise de stupéfiants est caractérisée lorsque, en application de l'article L. 235-2 du Code de la route, les épreuves de dépistage, les analyses ou les examens médicaux, cliniques et biologiques destinés à rechercher la présence d'une ou plusieurs substances ou plantes classées comme stupéfiants au sens de l'arrêté du 22 février 1990 en révèlent la présence et ce, quelles que soient les quantités décelées.  Les dommages survenus lorsque, à la suite d'un sinistre \$\frac{1}{2}\$, le conducteur refuse de se soumettre aux vérifications prévues par l'article L. 235-2 du Code de la route.  Les dommages survenus lorsque, à la suite d'un sinistre \$\frac{1}{2}\$, le conducteur refuse de se soumettre aux vérifications prévues par l'article L. 235-2 du Code de la route.	Bris de glaces Incendie-attentat-tempête Dommages accidents \( \frac{1}{2} \) - vandalisme - événements naturels Accessoires \( \frac{1}{2} \) - aménagements \( \frac{1}{2} \) du véhicule Marchandises \( \frac{1}{2} \) - outillage \( \frac{1}{2} \) professionnels transportés Garantie du conducteur (4) Équipements de protection \( \frac{1}{2} \) du conducteur Protection Juridique suite \( \frac{1}{2} \) accident \( \frac{1}{2} \)
12	Les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre \( \frac{1}{2} \). Il ne sera toutefois pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant nécessaire au moteur.	Responsabilité civile et défense civile (1) Bris de glaces Incendie-attentat-tempête Dommages accidents \( \cdot \) - vandalisme - événements naturels Accessoires \( \cdot \) - aménagements \( \cdot \) du véhicule Marchandises \( \cdot \) - outillage \( \cdot \) professionnels transportés Garantie du conducteur Équipements de protection \( \cdot \) du conducteur Protection Juridique suite \( \dthe \) accident \( \cdot \)
13	Les dommages survenus pendant la période durant laquelle le véhicule assuré est frappé d'une interdiction de circuler ou durant laquelle son certificat d'immatriculation fait l'objet d'un retrait, ou d'une opposition à son transfert dans le cadre de la procédure Véhicule Gravement Endommagé (V.G.E.).	Bris de glaces  Vol et tentative de vol \$ Incendie-attentat-tempête  Dommages accidents \$ - vandalisme - événements naturels  Accessoires \$ - aménagements \$ du véhicule  Marchandises \$ - outillage \$ professionnels transportés  Garantie du conducteur  Équipements de protection \$ du conducteur  Protection Juridique suite à accident \$
14	Les dommages subis par les marchandises \ et objets transportés par le véhicule assuré.	Responsabilité civile et défense civile <sup>(6)</sup> Vol et tentative de vol * <sup>(7)</sup> Incendie-attentat-tempête <sup>(7)</sup> Catastrophes naturelles <sup>(7)</sup> Catastrophes technologiques <sup>(7)</sup> Dommages accidents * -vandalisme -événements naturels <sup>(7)</sup>
15	Les dommages occasionnés par : • les émeutes ou les mouvements populaires, • les actes de sabotage.	Responsabilité civile et défense civile Bris de glaces Vol et tentative de vol \$\frac{1}{2}\$ Incendie-attentat-tempête \$\begin{align*} (3) \\ Dommages accidents \$\frac{1}{2} \\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \

CAS n°	SONT EXCLUS	GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION	
16	Les dommages occasionnés par le conducteur du véhicule assuré aux immeubles, choses ou animaux qui lui sont loués ou confiés à n'importe quel titre; cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé.	Responsabilité civile et défense civile Protection Juridique suite à accident 4	
17	Les amendes, leurs majorations et accessoires ainsi que les frais de leur recouvrement auxquels l'assuré pourrait être condamné.	Responsabilité civile et défense civile Protection Juridique suite à accident 4	
18	En cas de vol du véhicule assuré, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol.	Responsabilité civile et défense civile Garantie du conducteur Équipements de protection & du conducteur Protection Juridique suite à accident &	
19	Les dommages consécutifs à un événement garanti prévu au contrat et mettant en cause la responsabilité d'un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle automobile.	Responsabilité civile et défense civile Bris de glaces Vol et tentative de vol \$\frac{1}{2}\$ Incendie-attentat-tempête Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Dommages accidents \$\frac{1}{2}\$ - vandalisme - événements naturels Accessoires \$\frac{1}{2}\$ - aménagements \$\frac{1}{2}\$ du véhicule Marchandises \$\frac{1}{2}\$ - outillage \$\frac{1}{2}\$ professionnels transportés Équipements de protection \$\frac{1}{2}\$ du conducteur	
20	Les dommages survenus au cours des opérations de chargement ou de déchargement d'objets ou de marchandises dans ou hors du véhicule.	Bris de glaces  Dommages accidents \( \frac{1}{2} \) - vandalisme - événements naturels  Garantie du conducteur  Équipements de protection \( \frac{1}{2} \) du conducteur  Accessoires \( \frac{1}{2} \) - aménagements \( \frac{1}{2} \) du véhicule  Marchandises \( \frac{1}{2} \) - outillage \( \frac{1}{2} \) professionnels transportés	
21	Les conséquences  d'une escroquerie \times L'escroquerie est définie comme le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper l'assuré et de le déterminer ainsi, à son préjudice, à acheter ou à remettre le véhicule assuré.  ou  d'un abus de confiance \times (8) L'abus de confiance est défini comme le détournement par un tiers du véhicule garanti que l'assuré lui a remis volontairement à charge de le lui restituer.	Bris de glaces  Vol et tentative de vol \( \)  Incendie-attentat-tempête  Dommages accidents \( \) - vandalisme - événements naturels  Accessoires \( \) - aménagements \( \) du véhicule  Marchandises \( \) - outillage \( \) professionnels transportés  Équipements de protection \( \) du conducteur	

CAS n°	SONT EXCLUS	GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION	
22	Les dommages survenus alors que le véhicule assuré tracte une remorque dont le poids total en charge (PTAC) est supérieur à 750 kg, lorsque cette remorque n'a pas été préalablement déclarée à l'assureur et qu'elle ne fait pas l'objet d'un contrat spécifique.	Bris de glaces  Vol et tentative de vol \$ Incendie-attentat-tempête Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Dommages accidents \$ - vandalisme - événements naturels Accessoires \$ - aménagements \$ du véhicule Marchandises \$ - outillage \$ professionnels transportés Garantie du conducteur Équipements de protection \$ du conducteur Protection Juridique suite à accident \$	
23	Les dommages ou l'aggravation des dommages imputables au conducteur qui n'aurait pas immédiatement arrêté le véhicule assuré alors qu'une substance nécessaire à la lubrification, au refroidissement, ou au bon fonctionnement du moteur ou de ses organes annexes s'échappe, et que des témoins d'alertes sont allumés, ou que la liaison au sol n'est plus équitablement répartie.	Incendie-attentat-tempête Catastrophes technologiques Dommages accidents \( \cdot \) - vandalisme - événements naturels Accessoires \( \cdot \) - aménagements \( \cdot \) du véhicule Marchandises \( \cdot \) - outillage \( \cdot \) professionnels transportés	
24	Les dommages subis par les personnes transportées lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité suivantes :  1 - Voitures de tourisme  • Les passagers doivent être transportés à l'intérieur du véhicule.  2 - Véhicules utilitaires  • Les passagers doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée.  • Le nombre de passagers en plus du conducteur ne doit pas excéder huit personnes au total (cinq maximum hors de la cabine).  3 - Remorques, dès lors qu'elles constituent des « véhicules assurés » au sens de l'article 5 des présentes Conditions générales \( \frac{1}{2} \). Elles doivent être construites en vue d'effectuer des transports de personnes et les passagers doivent être transportés à l'intérieur.  4 - Motocyclette à 2 ou 3 roues  • Le véhicule ne doit transporter en plus du conducteur qu'un seul passager sauf si un side-car lui est adjoint.  • Le nombre de personnes transportées lorsque le véhicule comporte un side-car ne doit pas dépasser le nombre des places mentionnées	Responsabilité civile et défense civile Protection Juridique suite à accident \$	
25	Les dommages immatériels consécutifs *, sous réserve des dispositions relatives aux pertes de gains professionnels actuels *, aux pertes de gains professionnels futurs *, aux pertes de revenus * des proches visés à l'article 17 et de celles relatives aux frais annexes en cas de destruction ou de vol du véhicule assuré visées à l'article 24-1 C.	Bris de glaces  Vol et tentative de vol \( \) Incendie-attentat-tempête Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Dommages accidents \( \) - vandalisme - événements naturels Accessoires \( \) - aménagements \( \) du véhicule Marchandises \( \) - outillage \( \) professionnels transportés Garantie du conducteur Équipements de protection \( \) du conducteur Protection Juridique suite \( \) accident \( \)	

CAS n°	SONT EXCLUS	GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION
26	Les dommages immatériels non consécutifs 4	Responsabilité civile et défense civile Bris de glaces Vol et tentative de vol \( \) Incendie-attentat-tempête Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Dommages accidents \( \) - vandalisme - événements naturels Accessoires \( \) - aménagements \( \) du véhicule Marchandises \( \) - outillage \( \) professionnels transportés Garantie du conducteur Équipements de protection \( \) du conducteur Protection Juridiaue suite \( \) accident \( \)

- (1) Cette exclusion ne dispense pas l'assuré de l'obligation d'assurance en ce qui concerne les dommages ainsi exclus. Il lui appartient donc de ne pas s'exposer, sans assurance préalable, à occasionner ces dommages sous peine d'encourir les sanctions prévues aux articles L. 211-26 et L. 211-27 du Code des assurances.
- (2) Circuit : Itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement.

Parcours : itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents.

Terrain : espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement.

- (3) Sous réserve des dispositions de l'article 10 relatives à la garantie incendie-attentats-tempête en cas de dommages matériels \* directs d'incendie ou d'explosion causés au véhicule assuré consécutifs à une émeute ou un mouvement populaire (4) Cette exclusion n'est pas opposable au conjoint \* et aux enfants mineurs de l'assuré décédé à la suite de l'accident \* .
- (5) Sous réserve des dispositions de l'article 7-1 E-2 b) relatives à la conduite suite à un vol, à un acte de violence ou à l'insu.
   (6) Sous réserve des dispositions de l'article 7-1 B relatives à la garantie Responsabilité civile.
- (7) Sous réserve des dispositions de l'article 15 relatives à la garantie Marchandises 🖫 outillage 🖫 professionnels transportés.
- (8) Sous réserve des dispositions de l'article 9 relatives au vol du véhicule.

# SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

Section I - VOS OBLIGATIONS ET NOTRE ENGAGEMENT QUALITÉ EN CAS DE SINISTRE

# ARTICLE **21** Vos obligations

#### 21-1 PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES

En cas de sinistre 4, vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance des dommages, minimiser les conséquences du sinistre 4 et ne pas aggraver, par votre attitude, l'éventuel préjudice en résultant.

En outre, vous devez nous apporter toutes les informations nécessaires à la constatation du dommage et à la détermination de son montant.

#### **21-2 NOUS INFORMER**

	DÉLAI DE DÉCLARATION SELON LA NATURE DU SINISTRE 4			
	Accident F matériel ou corporel, Dommages au véhicule assuré, Protection Juridique suite à accident F	Vol et tentative de vol ¥	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques
5/1	Dès que vous avez connaissance du sinistre 4, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez nous en faire déclaration par écrit, de préférence par lettre recommandée, en ligne à partir de la rubrique « Mon espa personnel » sur matmut.fr ou verbalement.			
Déclaration				
Délai	5 jours ouvrés maximum	2 jours ouvrés maximum	30 jours maximum suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle	dans le plus bref délai
Sanction	Vous pouvez encourir la déchéance 4 de votre droit à garantie en cas de retard dans la déclaration dès lors que ce manquement nous cause un préjudice.			

#### FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER

#### QUELLE QUE SOIT LA NATURE DU SINISTRE \$

#### Vous devez dans le plus bref délai :

- 1- nous indiquer le nom et l'adresse de la ou des personnes lésées, de l'auteur du sinistre 4 et de la personne civilement responsable, s'il y a lieu des témoins, et nous fournir tous renseignements sur les circonstances du sinistre 4.
- 2- nous transmettre tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés 1 concernant un sinistre 4 susceptible d'engager une responsabilité couverte par la garantie Responsabilité civile ou de mettre en jeu la garantie Protection Juridique suite à accident 4,
- 3- nous envoyer les originaux des justificatifs des dépenses effectuées,

#### Au cours de la gestion de votre dossier

- 4- nous informer de toute mesure commerciale (réduction, ristourne, remise...) consentie par le prestataire dans le cadre desdites dépenses,
- 5- nous informer de toute prise en charge et/ou réclamation de l'assureur du propriétaire du véhicule et nous transmettre tous justificatifs afférents.
  - Nous nous réservons le droit de vous réclamer tout autre document nécessaire à l'instruction du dossier.
- 6- Vous devez en ce qui concerne la garantie des risques liés aux dommages au bien assuré :
- a) produire, sur notre demande, un devis détaillé des réparations,
- b) nous permettre de vérifier la réalité et l'importance des dommages. Cette obligation cesse si nous n'avons pas effectué la vérification dans un délai de 8 jours à compter de la date à laquelle nous avons été avisés du lieu où les dommages pouvaient être constatés,
- c) déposer, à notre demande, une plainte auprès des autorités de Police ou de Gendarmerie contre l'auteur des dommages.

## ET EN OUTRE SELON LA NATURE DU SINISTRE \$

# En cas de vol et tentative de vol 4 ou acte de vandalisme 4

#### Vous devez :

- aviser immédiatement les autorités locales de Police ou de Gendarmerie et déposer une plainte,
- fournir tous renseignements sur l'état du véhicule au jour de l'événement et nous aviser dans les 8 jours en cas de récupération :
- du véhicule :
- de ses éléments ♣, accessoires ♣ ou aménagements ♣;
- des objets volés.

Lorsque le véhicule volé est retrouvé, vous devez effectuer toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir la restitution de ce dernier.

# En cas de catastrophes naturelles

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels 4 directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, vous devez dans le délai mentionné dans le tableau ci-avant, sous peine de déchéance 4 , sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer l'existence des autres assurances aux assureurs intéressés.

Vous pouvez déclarer dans le même délai le sinistre 1 à l'assureur de votre choix.

# technologiques

Vous devez établir un descriptif des dommages que vous avez subis.

# En cas d'accident 4 subi par le véhicule assuré en cours de transport à titre onéreux

#### Vous devez :

- faire constater, par le transporteur, dès la livraison, par tous moyens légaux, les dommages apparents,
- porter les dommages non apparents à la connaissance du transporteur, par lettre recommandée dans un délai n'excédant pas 3 jours à compter de la date de leur constatation.



#### En cas de blessures : - vous devez fournir, sous pli confidentiel à l'attention de notre service médical : > les données médicales nécessaires pour vérifier l'imputabilité du dommage et obtenir l'indemnisation de votre préjudice, , dans les 10 jours suivant sa réception, le questionnaire transmis par nous, intégralement complété et accompagné d'un certificat médical descriptif des blessures établi par le médecin qui vous a examiné initialement. - ultérieurement, à notre demande, vous vous engagez à : y vous rendre à toute demande de rendez-vous du médecin expert désigné par nous ou accepter sa visite, , nous communiquer les documents permettant de connaître le montant définitif des indemnités versées par l'employeur, un régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, les caisses de En cas de retraite complémentaires ou les mutuelles et les indemnités versées par le Fonds de Garantie des dommages corporels 4 subis Assurances Obligatoires (FGAO), l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, (ONIAM), le Fonds de Garantie des victimes des par les personnes actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI), ainsi que par le(s) responsable(s) de l'accident \$\sigma\$, son assurées au titre de assureur ou tout organisme débiteur d'indemnités. la garantie du conducteur • En cas de décès, le bénéficiaire doit nous communiquer : - sous pli confidentiel à l'attention de notre service médical dans les 10 jours suivant sa réception, le questionnaire transmis par nous, intégralement complété et accompagné d'un extrait d'acte de décès et d'un certificat médical précisant que le décès est consécutif à l'accident 4, - ultérieurement, à notre demande, les documents permettant de connaître le montant définitif des indemnités versées par l'employeur, un régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, les caisses de retraite complémentaires ou les mutuelles et les indemnités versées par le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, (ONIAM), le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI), ainsi que par le(s) responsable(s) de l'accident 4, son assureur ou tout organisme débiteur d'indemnités. En cas d'inexécution de vos obligations, nous sommes fondés à réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution nous aura causés. En l'absence de communication des documents évoqués, vous perdez tout droit à indemnité pour le sinistre & en cause. Sanctions en cas de Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le sinistre 4 en cause si vous : non-respect de vos • faites de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes, les conséquences du sinistre 🎉 obligations employez comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers, ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque, omettez de porter à notre connaissance la récupération du véhicule volé, des éléments ¼, accessoires ¼ et aménagements 4 du véhicule ou d'autres objets volés.

# ARTICLE **22** Notre Engagement Qualité

	DESCRIPTIF
Informatio	Nous vous informons de notre position ou de nos attentes par tout moyen (courrier, téléphone) dans les 5 jours ouvrés de la réception de votre déclaration, sous réserve de la force majeure qui est notamment constituée lorsque des événements exceptionnels atteignent un très grand nombre de victimes.  Nous vous précisons régulièrement l'état d'évolution de votre dossier et restons disponibles pour vous conseiller ou vous apporter les explications nécessaires.
Gestion d votre dossi	l'aide et l'assistance qui vous sont nécessaires nour obtenir du responsable la réparation de vos dommages

#### DESCRIPTIF

#### Expertise des dommages matériels 4 et immatériels consécutifs 4

Les dommages sont évalués de gré à gré, si besoin à dire d'expert désigné par nous.

Une expertise amiable contradictoire est effectuée en cas de désaccord entre vous et nous sur la matérialité et/ou les circonstances du sinistre ♀ et/ou sur l'évaluation de vos dommages.

Chacune des parties choisit alors un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

À défaut par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal du lieu du domicile de l'assuré, à la demande de la partie la plus diligente.

Chacune des parties paie les frais et honoraires de son expert et prend en charge la moitié des frais et honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Si le résultat de l'expertise contradictoire infirme les conclusions de l'expert que nous avons mandaté, nous vous remboursons alors les frais et honoraires que vous avez exposés du fait de cette procédure, dans la limite de 1 000 €.

#### Expertise des dommages corporels 4

#### • Litige d'ordre médical

# Traitement de nos désaccords

Dans le cas où l'assuré ou les bénéficiaires, d'une part, et nous, d'autre part, ne pouvons pas nous mettre d'accord

- la durée de l'incapacité temporaire de travail 4 et de l'incapacité temporaire totale 4,
- taux de l'incapacité permanente 4,
- le besoin journalier d'une assistance permanente par tierce personne 4,
- la qualification des souffrances endurées 4 et/ou du préjudice esthétique permanent 4,
- l'inaptitude totale à l'exercice d'une activité professionnelle,
- les causes du décès,

notre différend est soumis à deux médecins choisis l'un par l'assuré ou ses ayants droit, l'autre par nous.

Si ces deux médecins ne peuvent se mettre d'accord, les parties en choisissent un troisième pour les départager et, si elles ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier ou, faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en est faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal judiciaire du lieu de l'accident 4 ou du domicile de la victime.

Les parties prennent l'une et l'autre en charge les honoraires et frais du médecin qu'elles ont respectivement choisi. Elles supportent par moitié les honoraires et frais du troisième médecin.

## · Litige au sujet du calcul des indemnités

Dans le cas où l'assuré ou les bénéficiaires, d'une part, et nous, d'autre part, ne pouvons pas nous mettre d'accord sur le montant des indemnités devant être attribuées, la résolution du différend peut être recherchée par la mise en œuvre de la procédure de Traitement des réclamations.

#### Traitement des réclamations

Cette procédure est décrite dans la partie dédiée ci-après « Modalités d'examen des réclamations ».

Le paiement des indemnités est effectué dans les 8 jours soit de l'accord amiable dès lors que nous disposons de tous les éléments, soit de la décision judiciaire exécutoire.

Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

# Cas particuliers:

# A- Véhicule volé et non retrouvé

Lorsque le véhicule n'a pas été retrouvé, nous nous engageons à vous présenter une offre d'indemnité dans un délai de 20 jours à compter de la date à laquelle vous nous aurez fourni l'ensemble des éléments demandés nous permettant d'établir cette offre.

# B- Véhicule volé et retrouvé

#### Paiement de l'indemnité

Lorsque vous avez été indemnisé, vous pouvez reprendre possession du véhicule assuré dans les 30 jours où vous avez eu connaissance de sa découverte moyennant le remboursement de l'indemnité perçue.

Dans le cas où, suite au vol, le véhicule assuré a été endommagé mais ne relève pas à dire d'expert de la procédure « Véhicule Gravement Endommagé » prévue par la loi, nous prenons en charge les frais de remise en état dans la limite de l'estimation des dommages prévue à l'article 24-1 des Conditions générales § , après 

En revanche, si la nature et l'importance des dommages rendent la procédure « Véhicule Gravement Endommagé» applicable, vous ne pourrez prétendre à reprendre possession du véhicule.

En cas de découverte du véhicule après indemnisation, nous nous réservons le droit de réclamer le remboursement de l'indemnité versée si les constatations effectuées établissent que le véhicule n'avait pas été protégé contre le risque de vol dans les conditions prévues à l'article 9 ou que le véhicule assuré n'avait pas été volé (mise en fourrière et oubli de stationnement).



#### DESCRIPTIF

# C- Éléments, accessoires et aménagements du véhicule, marchandises et outillage professionnels transportés volés isolément et retrouvés, équipements de protection \ du conducteur volés isolément et retrouvés Lorsque vous êtes informé de la récupération de tout ou partie de ce type de biens volés, vous devez nous en avertir dans les 8 jours par lettre recommandée : • si les biens volés peuvent être récupérés avant paiement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession et nous ne serons tenus qu'au paiement des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération de ces biens dans la limite de l'estimation des dommages prévue aux articles 24-1, 24-2 et 24-3 des Conditions générales 4 et après déduction de la franchise 4 contractuelle, • si les biens volés n'ont été récupérés qu'après paiement de l'indemnité, vous avez la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement du montant de cette indemnité, sous déduction des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération de ces biens dans la limite de l'estimation des Paiement de dommages prévue aux articles 24-1, 24-2 et 24-3 des Conditions générales ¥ et après déduction de la l'indemnité franchise 4 contractuelle, à condition de nous en avoir fait la demande dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle vous aurez été avisé de la récupération. D- Catastrophes naturelles et technologiques En cas de mise en jeu de la garantie Catastrophes naturelles, le délai pour le paiement de l'indemnité est porté à 21 jours à compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation. À défaut de respecter ce délai, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous devons portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal En cas de mise en jeu de la garantie Catastrophes technologiques, le délai est porté à 3 mois à compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique lorsque celle-ci est postérieure. En cas de désaccord entre vous et nous sur le montant de l'indemnité devant être versée, nous nous engageons Transparence à vous régler les sommes que nous estimons vous devoir sans attendre l'issue de la procédure d'expertise ou

d'examen de la réclamation.

# ARTICLE 23 Clause de subsidiarité

Lorsque vous louez le véhicule assuré à un loueur professionnel ou par l'intermédiaire d'une plateforme spécialisée dans la location de véhicules entre particuliers, les garanties du présent contrat vous sont acquises à titre subsidiaire.

Le véhicule est alors couvert dans les conditions, limites et plafonds du contrat d'assurance souscrit par le loueur ou par la plateforme spécialisée auquel vous devez vous adresser en premier lieu en cas de sinistre \$\frac{1}{2}\$.

Nos garanties interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le loueur ou par la plateforme spécialisée.

La présente clause de subsidiarité, lorsqu'elle est applicable, est mentionnée aux conditions particulières \$\frac{1}{2}\$ dans la partie « Modalités particulières d'indemnisation ».

# ARTICLE 24 Estimation des dommages

#### 24-1 GARANTIE DES DOMMAGES OCCASIONNÉS AU VÉHICULE, SES ACCESSOIRES ET AMÉNAGEMENTS

La valeur avant et après sinistre \( \) du véhicule assuré, de ses accessoires \( \) et aménagements \( \) , ainsi que le coût et la méthodologie des réparations, sont déterminés de gré à gré et, si besoin, par un expert désigné par nous, dans la limite du prix réellement acquitté à l'occasion de l'achat du véhicule de ses accessoires \( \) et aménagements \( \) .

Pour la remise en état de votre véhicule, vous disposez du libre choix du réparateur professionnel.

En aucun cas, nous ne pouvons être tenus responsables de l'indisponibilité ou des difficultés d'acheminement de pièces nécessaires à la réparation du véhicule garanti.

Si une pièce n'est plus fabriquée ou distribuée par le constructeur du véhicule ou tout autre réseau de commercialisation, nous ne pouvons être contraints de la faire fabriquer sur mesure.

#### A - L'estimation des dommages est faite, au jour du sinistre, sur la base des prix pratiqués

- En France \$\( \), par référence et dans la limite maximale du coût global (pièces et main-d'oeuvre) de remise en état normalement pratiqué par les professionnels de l'automobile dans le secteur géographique du lieu des réparations.

  Lorsque l'expert l'estime possible, l'utilisation et le montage de pièces de réemploi \$\( \) de pièces remanufacturées et/ou
  - reconditionnées acquises auprès de professionnels du recyclage ou de l'automobile sont privilégiés pour déterminer l'estimation,
- dans le pays de survenance du sinistre 4 si le véhicule est réparé sur place.

#### B - Valeur prise en compte

Un véhicule est considéré comme économiquement réparable lorsque le coût des réparations est inférieur ou égal à sa valeur de remplacement de ses accessoires \( \) et aménagements \( \) au jour du sinistre \( \) et le coût des réparations sont déterminés par un expert désigné par nous.

En cas de réparations suite à un événement garanti, l'estimation des dommages est déterminée dans les conditions définies ci-après.

BIENS ASSURÉS	ESTIMATION DES DOMMAGES	
Véhicule volé non retrouvé	Valeur de remplacement du véhicule au jour du vol.	
Véhicule endommagé et économiquement réparable	Coût des réparations (1)(2) sans pouvoir excéder la valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre .	
Accessoires 4 et aménagements 4 volés ou endommagés	Coût des réparations et/ou du remplacement des accessoires • ou aménagements • du véhicule assuré, sans pouvoir excéder la valeur de ces accessoires • et aménagements • au jour du sinistre • et dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières • .	

<sup>(1)</sup> Lorsque l'assuré ne fait pas réparer des dommages n'affectant ni la sécurité ni l'utilisation d'une caravane ou d'un camping-car mais sa seule esthétique, l'évaluation des dommages est limitée à une dépréciation esthétique fixée à 25 % du coût estimé hors taxes des réparations.

La valeur de remplacement du véhicule ne peut être supérieure au prix réellement acquitté à l'occasion de l'achat du véhicule assuré.

Le symbole 4 renvoie à un terme

défini au lexique (article 1)



<sup>(2)</sup> L'estimation des dommages a pour limite la différence entre la valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre 🕻 et celle conservée après sinistre 🕻 par ce véhicule :

<sup>•</sup> lorsque le coût des réparations est supérieur à cette différence,

et que la facture pouvant les justifier n'a pu être produite.

#### C - Frais annexes en cas de destruction ou de vol (perte totale) du véhicule assuré : la TVA

L'estimation comprend le remboursement du montant de la TVA qui doit être acquittée dès lors que celle-ci ne peut pas être récupérée.

#### 24-2 GARANTIE MARCHANDISES - OUTILLAGE PROFESSIONNELS TRANSPORTÉS

- A L'estimation des dommages est égale pour :
- 1 les marchandises \$\frac{1}{2}: au prix d'achat par le souscripteur \$\frac{1}{2}\$, frais de transport et de manutention compris, ou, s'il s'agit d'objets fabriqués par lui, à leur prix de revient c'est-à-dire au prix des matières premières et produits utilisés pour leur fabrication, majoré des frais de fabrication engagés et d'une part proportionnelle des frais généraux,
- 2 l'outillage 1 transporté : au coût de leur remise en état sans pouvoir excéder leur valeur de remplacement au jour du sinistre 1 et sur présentation des factures originales d'achat.
- B Elle prend en compte la vétusté de l'outillage \ transporté dans le véhicule assuré.
- C Elle comprend le montant de la TVA acquittée et qui ne peut être récupérée. Le remboursement de la TVA est toutefois subordonné à la présentation de la facture des réparations ou de remplacement.

#### 24-3 GARANTIE DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION DU CONDUCTEUR

L'estimation des dommages aux équipements de protection \( \) du conducteur est déterminée après déduction d'une vétusté selon le barème indiqué ci-après et sur présentation des factures originales d'achat :

≤ 2 ANS	> 2 ANS	> 3 ANS	> 4 ANS
Valeur d'achat sans déduction de vétusté	20 %	30 %	40 %

La garantie vous est acquise dans la limite du plafond prévu aux Conditions particulières  ${\bf I}$  .

Aucune vétusté n'est appliquée pour le casque 4 assuré.

# ARTICLE **25** Franchises

Le montant ou le taux des franchises 4 applicable est indiqué aux Conditions particulières 4.

Sous réserve des dispositions de l'article 25-2, l'indemnisation des dommages garantis est effectuée sous déduction d'une franchise 4 dans les conditions définies ci-après.

#### 25-1 DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

# A - Franchises applicables au titre des garanties Vol et tentative de vol, Incendie-attentat-tempête, Catastrophes naturelles, Dommages accidents - vandalisme - événements naturels, Accessoires - aménagements du véhicule

Une franchise \$\ est déduite du montant de l'estimation des dommages relevant de chacune des catégories ci-après :

- 1 dommages au véhicule assuré,
- 2 dommages aux accessoires 4 et aménagements 4 du véhicule assuré.

En cas de sinistre \( \Pi \) entraînant des dommages à la fois au véhicule assuré, à ses accessoires \( \Pi \) et aménagements \( \Pi \) , nous déduisons une seule franchise \( \Pi \) , celle prévue pour les dommages au véhicule assuré.

La franchise 4 applicable à la garantie Catastrophes naturelles est fixée selon l'usage du véhicule assuré par l'article A.125-6 ou A.125-6-1 du Code des assurances.

#### B - Franchises applicables au titre de la garantie Marchandises - outillage professionnels transportés

Une franchise 🞙 est déduite du montant de l'estimation des dommages effectuée conformément à l'article 24-2.

En cas de sinistre 4 entraînant également des dommages au véhicule assuré, cette franchise 4 ne se cumule pas avec celle prévue pour les dommages au véhicule. Nous déduisons uniquement la plus élevée des deux.

## C - Franchise applicable au titre de la garantie Bris de glaces

Le remplacement de toute glace garantie donne lieu à déduction d'une franchise \$ .

#### 25-2 NON-DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

Aucune franchise 4 n'est déduite du montant de l'indemnité due :

- au titre de la garantie Bris de glaces en cas de réparation,
- au titre de la garantie Vol et tentative de vol 4 lorsque les clefs 4 du véhicule assuré sont volées isolément et que nous prenons en charge :
  - leur remplacement,
  - le changement des barillets des portières ou du contacteur de démarrage,
  - la programmation des cartes et télécommandes de démarrage électronique,
- au titre de la garantie Catastrophes technologiques.



# ARTICLE 26 Subrogation

Nous sommes subrogés, conformément aux articles L. 121-12 et L. 211-25 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée :

- dans les droits de la victime ou de ses ayants droit contre le responsable de l'accident 4, conducteur ou gardien 4 du véhicule assuré, lorsque la garde ou la conduite de ce véhicule a été obtenue contre le gré de son propriétaire ou gardien autorisé 🎙 , contre son assureur ou contre tout organisme débiteur d'indemnités,
- dans les droits de l'assuré indemnisé à la suite d'une catastrophe technologique.

Dans le cadre de la garantie du conducteur visée à l'article 17, conformément à l'article L. 131-2 alinéa 2 du Code des assurances, nous sommes subrogés dans les droits de la victime et de ses ayants droit si une avance a été faite au titre des dépenses de santé, des pertes de gains professionnels actuels 4, de l'incapacité permanente 4, des pertes de gains professionnels futurs 4, des souffrances endurées 4 et/ou préjudice esthétique permanent 4, des frais de logement et/ou de véhicule adapté(s), des frais d'obsèques, du préjudice d'affection \( \) ou des pertes de revenus des proches \( \) .

Si, de votre fait, la subrogation 4 ne peut s'opérer, totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont nous avons été privés.



# **FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT**

# ARTICLE 27 Conformité du risque déclaré à la réalité

S'assurer, c'est s'engager dans une relation juridique qui comporte, pour chacun, des droits et des obligations.

Le contrat est établi sur la base de vos déclarations. Vous devez donc répondre à toutes les questions que nous vous posons et, en particulier, à celles portant sur les points indiqués à l'article 27-1 ci-après.

#### 27-1 ÉLÉMENTS DU RISQUE À NOUS DÉCLARER

#### Vous devez:

#### A - À la souscription du contrat

- répondre aux questions qui vont nous permettre d'identifier la nature du risque à assurer (véhicule, ancienneté du permis de conduire supérieure à trois ans.....),
- confirmer, par votre signature, l'exactitude des déclarations figurant aux Conditions particulières § , à l'annexe de déclaration du risque et à toute autre annexe établie si nécessaire.

#### B - En cours de contrat

Vous devez nous déclarer les modifications ayant pour effet d'aggraver les risques garantis et donc, nous déclarer toute mesure d'annulation, de suspension ou d'invalidation du permis de conduire, quelle qu'en soit la durée, prononcée à votre encontre ou à celle d'un conducteur du véhicule assuré.

Vous devez également nous déclarer en cours de contrat toute restitution anticipée du véhicule assuré à son propriétaire ou toute prolongation de la garde du véhicule assuré.

Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, courrier électronique ou par envoi recommandé électronique, dans les 15 jours où vous avez eu connaissance des circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux.

Si la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons, dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des assurances, soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous n'acceptez pas le nouveau montant de cotisation, nous pouvons résilier le contrat (cas n° 2 de l'article 34-1).

#### 27-2 OBLIGATIONS DE DÉCLARATION NON RESPECTÉES

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fausse, d'omission ou de déclaration inexacte de votre part, d'éléments du risque qui devaient être déclarés à la souscription ou en cours de contrat, vous pouvez vous voir opposer les sanctions prévues par le Code des assurances :

- en cas de mauvaise foi : nullité 4 du contrat (article L. 113-8) ;
- lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités 🖟 (article L. 113-9).

La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque (cas n° 3 de l'article 34-1) n'implique pas renonciation de notre part à nous prévaloir des sanctions visées ci-avant.

Vous pouvez également, en cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, encourir la déchéance 4 de votre droit à garantie si ce retard a été pour nous à l'origine d'un préjudice et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.

# ARTICLE 28 Communication d'informations ou de documents sur support durable

Conformément à l'article L. 111-10 du Code des assurances, vous pouvez vous opposer, dès l'entrée en relation ou à tout moment, à l'utilisation du support durable \$\frac{1}{2}\$ que nous utilisons pour vous communiquer des informations ou documents en vue de revenir à l'utilisation du support papier.

# ARTICLE 29 Formation et durée de votre contrat, langue et loi applicables

#### 29-1 FORMATION

Les garanties de votre contrat prennent effet aux date et heure indiquées aux Conditions particulières §, sous réserve que le paiement de votre première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré.

# 29-2 DURÉE

Le contrat est souscrit pour une durée déterminée de date à date (jour et heure de début - jour et heure de fin) indiquée aux conditions particulières  $\S$  .

#### **29-3 LANGUE ET LOI APPLICABLES**

Le présent contrat est rédigé en français. Il est régi par la loi française.



# ARTICLE 30 Cotisation

#### **30-1 DÉFINITION**

La cotisation est forfaitaire.

Elle correspond au coût des garanties souscrites pour un nombre de jour prédéterminé lors de la souscription, auquel viennent s'ajouter:

- les accessoires de cotisation
- les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite.

Elle n'est ni divisible, ni réductible et ne peut donner lieu à aucun remboursement en cas de restitution anticipée du véhicule à son propriétaire.

#### **30-2 PAIEMENT**

La cotisation forfaitaire est payable d'avance.

Le paiement doit en principe être effectué en une seule fois.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions pour les sociétaires ayant opté pour la mensualisation de leurs autres contrats.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, nous pouvons, dans les conditions et délais prévus par l'article L. 113-3 du Code des assurances, suspendre la garantie et, éventuellement, résilier le contrat (cas n° 1 de l'article 34-1), les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée et/ou, le cas échéant, de prélèvement ou de tout autre moyen de paiement non honoré, étant alors à votre charge.

# **ARTICLE 31** Autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, vous devez donner immédiatement à chacun d'eux connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms.

Le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

# ARTICLE **32** Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre 4, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription 4 ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Le délai de prescription 4 est porté à dix ans au titre de la garantie du conducteur, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Les causes d'interruption de la prescription § sont celles prévues par l'article L.114-2 du Code des assurances. Elle peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires d'interruption suivantes prévues par le Code civil:
  - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code civil),
  - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil),
  - une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil),
- ainsi que dans les cas suivants :
  - la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre 4,
  - l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, par notre Société à l'assuré en ce qui concerne le paiement des cotisations ou, par l'assuré à notre Société en ce qui concerne le règlement des indemnités.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription 4, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.



# ARTICLE 33 Suspension de la garantie de Responsabilité civile en cas de vol du véhicule

En cas de vol du véhicule assuré, la garantie de la Responsabilité civile est suspendue à dater de la déclaration du vol aux autorités de Police ou de Gendarmerie.

Elle cesse de produire ses effets :

- soit à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la déclaration du vol aux autorités de Police ou de Gendarmerie,
- soit, lorsqu'il intervient avant l'expiration de ce délai, à compter du jour du transfert de la garantie sur un véhicule de remplacement.

# ARTICLE **34** Résiliation de votre contrat et droit de renonciation

# 34-1 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CAS ET CONDITIONS DE RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Les références précédées des lettres « L », « R » et « A » correspondent, sauf mention contraire, au Code des assurances : L : LOI - R : DÉCRET- A : ARRETE

	CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
2 Aggrav  Rétices dans la à la so		Non-paiement de la cotisation	Nous	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non-paiement	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure	L. 113-3 R. 113-1
		Aggravation du risque	Nous	10 jours après notification de la résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de cotisation à laquelle vous ne donnez pas suite ou que vous refusez expressément	Aggravation de l'un des éléments du risque mentionnés à l'article 27-1 B- des Conditions générales \$	L. 113-4
		Réticence ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	Nous	10 jours après notification de la résiliation	Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion que nous nous étions faite du risque	L. 113-8 L. 113-9
	4	Survenance d'un sinistre \$	Nous	1 mois après notification de la résiliation	La résiliation de la garantie Responsabilité civile n'est possible que dans les cas limitativement énumérés à l'article A. 211-l-2 (conduite en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, suspension ou annulation de permis de conduire)	A. 211-1-2 pour la garantie Responsabilité civile R. 113-10 pour les autres garanties

#### 34-2 FORME ET DÉLAIS DE LA RÉSILIATION

La résiliation à notre initiative vous est notifiée par lettre recommandée adressée au dernier domicile que vous nous avez notifié.

Les délais de préavis et de résiliation sont décomptés, sauf dans le cas n° 1, à partir de la date de première présentation de notre lettre par les services postaux au dernier domicile que vous nous avez notifié.

Dans le cas n° 1, la résiliation intervient à la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant cette résiliation, sauf si celle-ci est annoncée dans la lettre recommandée valant mise en demeure de régler la cotisation impayée. Dans ce dernier cas, la résiliation intervient automatiquement 40 jours après l'envoi de cette lettre recommandée de mise en demeure.

#### 34-3 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION À DISTANCE

- A Vous disposez d'un droit de renonciation (article L.112-2-1 du Code des assurances) :
- lorsque la souscription du contrat a été réalisée à distance,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.
- B La demande doit nous être notifiée :
- soit par lettre simple,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la réception des documents contractuels. Vous devez adresser votre lettre à « **Matmut** 76030 Rouen Cedex 1 » rédigée selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat d'assurance « Auto Temporaire » Matmut n°... souscrit le XX/XX/XX.».

- C Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :
- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre contrat est annulé, Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences.

  Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.



# **Annexes**

I - GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE SUITE À ACCIDENT : HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS

II - ASSISTANCE AU VÉHICULE ET AUX PERSONNES TRANSPORTÉES

# **GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS**

Les plafond, sous-plafonds et montants garantis sont applicables pour un même sinistre. Constitue un même sinistre, l'ensemble des demandes ou réclamations auquel il a été opposé un même refus.

PLAFOND DE GARANTIE : 20 000 € TTC

DÉFENSE AMIABLE DE VOS DROITS (Défense civile et Recours amiables) (1)			
Sous-plafond de garantie : 4 600 € TTC (pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable de vos droits)			
Montants garantis TT			
Honoraires de l'avocat (pour l'ensemble de son intervention, y compris en cas de transaction, d'expertise ou de saisine d'une commission) sauf médiation	480,00 €		
Honoraires de l'expert pour l'expertise (y compris en assistance et hors procédure participative)	400,00 €		
Honoraires de l'expert co-désigné par l'assuré dans le cadre d'une procédure participative	1 200,00 €		

<sup>(3)</sup> Sauf médiation, les frais de défense amiable que vous avez engagés ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini dans les Conditions générales 4 ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

DÉFENSE DE VOS DROITS EN CAS DE MÉDIATION JUDICIAIRE OU CONVENTIONNELLE		
	Montants garantis TTC*	
Assistance par l'avocat (à l'exclusion de la simple réunion d'information et ce compris une éventuelle homologation de l'accord par le juge)	360,00€	
Quote-part des frais du médiateur	550,00€	

DÉFENSE DE VOS DROITS EN JUSTICE				
Sous-plafond de garantie : 8400 € TTC pour l'ensemble des frais et honoraires d'expertise judiciaire				
JURIDICTIONS CIVILES ET ADMINISTRATIVES		Montants garantis TTC*		
Tribunal judiciaire (y compris Pôle social) et Tribunal ou Chambre de proximité	contentieux des actions personnelles ou mobilières jusqu'à 10 000 € et demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 €	870,00€		
	autres	1 290,00€		
Audience de règlement amiable (ARA)		360,00€		
Juge des contentieux de la protection		909,00€		
Juge aux affaires familiales (JAF)		765,00€		
Tribunal administratif		1 062,00 €		
Tribunal de commerce		1 062,00 €		
Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)		945,00€		
Commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux,	instruction du dossier et séance de la commission	579,00€		
des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI)	liquidation post CCI	480,00€		
Juge de l'exécution		540,00€		
Référés	expertise et/ou provision	630,00€		
	autres	741,00€		
Requêtes		414,00€		
Incident devant le juge ou le conseiller de la mise en état		495,00€		
Déclaration de créance en cas de procédures collectives		336,00€		
Assistance à expertise judiciaire (présence, suivi et dires éventuels compris)		618,00€		

JURIDICTIONS PÉNALES	Montants garantis TTC*	
Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux	129,00 €	
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile (entre les mains du Doyen des juges d'instruction)	534,00 €	
Tribunal de police / matière contraventionnelle	795,00 €	
Médiation/composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité	786,00 €	
Tribunal correctionnel / Tribunal pour enfants / matière délictuelle	909,00 €	
Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI)	336,00 €	
Chambre de l'instruction	774,00 €	
Cour d'assises : 1 <sup>re</sup> instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)	1 191,00 €	
Assistance à expertise judiciaire (présence, suivi et dires éventuels compris)	618,00 €	
Assistance à instruction (sur convocation du Juge)		
Requêtes	414,00 €	
AUTRES JURIDICTIONS	945,00 €	
ARBITRAGE	945,00 €	
COUR D'APPEL	-	
Affaire au fond chambre civile avec représentation obligatoire	1 758,00 €	
Affaire au fond chambre sociale avec représentation obligatoire	1 500,00 €	
Référé Premier Président	741,00 €	
Cour administrative d'appel : affaire de fond	1 062,00 €	
Autres appels	945,00 €	
COUR DE CASSATION ET CONSEIL D'ÉTAT		
Consultation	1 221,00 €	
Mémoire	1 221,00 €	

Transaction intervenue en cours d'instance judiciaire : comprise dans le forfait applicable à la juridiction saisie.

<sup>\*</sup> Ces sommes sont accordées pour l'ensemble des démarches réalisées pour les besoins de l'instance ou de la prestation concernée, y compris toute phase préalable, obligatoire ou non, césure ou postulation éventuelles. Elles concernent tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.

# ASSISTANCE AU VÉHICULE ET AUX PERSONNES TRANSPORTÉES

Matmut Assistance propose un ensemble de garanties mises en œuvre par Inter Mutuelles Assistance GIE (118 avenue de Paris, 79000 Niort).

Vous pouvez joindre Matmut Assistance 24 h/24 tous les jours, même les jours fériés :

- numéro vert en France (service et appel gratuits) : 0 800 30 20 30
- numéro depuis l'étranger : + **33 549 348 347**
- pour les personnes sourdes et malentendantes : par SMS au 06 77 90 04 37

#### **DÉFINITIONS**

#### **Accident corporel**

Toute atteinte à l'intégrité corporelle du bénéficiaire, non intentionnelle de sa part, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

#### Accident

Tout événement soudain et imprévisible, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part du bénéficiaire, entraînant des dommages corporels, matériels et/ou immatériels.

#### Animaux de compagnie

Animaux domestiques dont l'espèce est dès longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire (chiens, chats, oiseaux, lapins, petits rongeurs).

#### **Bagages**

Ensemble des effets, matériels et marchandises emportés à l'occasion d'un déplacement, à l'exception de tout moyen de paiement (espèces monnayées et billets de banque, chèques, cartes bancaires), des denrées périssables, des produits et matières dangereux, des éléments du véhicule des matériels audio-vidéo, informatique, de téléphonie, de navigation automobile ou de gros électroménager, des bijoux ou autres objets de valeur

#### Bagages à main

Effets transportés par le bénéficiaire (vêtements, nécessaires de toilette ...), dans la limite de 30 kg, à l'exception de tout moyen de paiement (espèces monnayées et billets de banque, chèques, cartes bancaires), des denrées périssables, des produits et matières dangereux, des matériels audio-vidéo, informatique, de téléphonie, de navigation automobile, des bijoux et autres objets de valeur.

Sont assimilés aux bagages à main les vélos, y compris ceux à assistance électrique, à l'exclusion de leurs batteries.

#### Conjoint

Personnes vivant sous le même toit :

- mariées,
- unies par un pacte civil de solidarité,
- communément considérées comme formant un couple.

#### Crevaison

Défaillance pneumatique provoquant son dégonflement.

#### Domicile

- Pour les bénéficiaires personnes physiques, leur demeure légale et officielle d'habitation du bénéficiaire. Les étudiants sont considérés comme ayant un double domicile, leur résidence dans le cadre de leurs études et la résidence de leurs parents.
- Lorsque le souscripteur est une personne morale :
  - établissement auquel est affecté le véhicule
  - ou domicile du bénéficiaire lorsque le véhicule est habituellement stationné à son domicile.

#### Frais d'hébergement

Frais de la nuit à l'hôtel, petit-déjeuner et taxes de séjour compris, hors frais de téléphone, de connexion internet, de repas et de bar.



#### France

France métropolitaine, Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Guyane, La Réunion), ainsi que la Principauté de Monaco.

#### Franchise kilométrique

Distance entre le domicile du souscripteur et le lieu de survenance de l'événement en dessous de laquelle la mise en œuvre de la garantie ne peut s'effectuer.

#### Hospitalisation

Tout séjour dans un établissement hospitalier public ou privé incluant au moins une nuitée.

#### Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

#### Panne de véhicule

Défaillance mécanique, électrique, électronique, ou hydraulique, survenue en l'absence de tout choc, et rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur. Elle inclut notamment les événements suivants : la crevaison, la panne ou l'erreur de carburant, la panne de batterie y compris pour les véhicules électriques, la panne d'antivol ou d'alarme. Les rappels de série effectués par les constructeurs ne sont pas assimilés à des pannes.

#### **Proche**

Toute personne désignée par le bénéficiaire auprès de Matmut Assistance résidant dans le pays de domiciliation du bénéficiaire.

#### Taxi de liaison

Taxi en complément de la mise en œuvre d'une garantie nécessitant un transport (dépannage-remorquage, attente sur place de la réparation du véhicule, rapatriement des bénéficiaires ou poursuite du voyage en cas d'indisponibilité du véhicule...).



#### I - DOMAINE D'APPLICATION

#### A - Bénéficiaires des garanties

→ Toute personne voyageant à bord d'un véhicule entrant dans la définition du paragraphe B ci-après, sollicitant la mise en œuvre d'une prestation garantie à la suite d'un événement directement lié à l'utilisation dudit véhicule.

#### B - Véhicules garantis

→ Tout véhicule terrestre, quel que soit son tonnage (véhicule à moteur à 2, 3 ou 4 roues, caravane, remorque, camion, camping-car) assuré par un contrat Multirisques « Auto Temporaire » Matmut.

#### C - Déplacements garantis

Les prestations garanties s'appliquent :

- en France, quels que soient la durée et le motif du déplacement,
- à l'étranger :
  - pendant les 12 premiers mois d'un déplacement à but touristique, humanitaire, d'études universitaires, de stages effectués dans le cadre des de ces études ou de séjours au pair,
  - pendant les 3 premiers mois d'un déplacement professionnel.

## D - Événements générateurs et prestations associées

- Accident corporel, dans le cadre de l'utilisation du véhicule assuré
  - rapatriement sanitaire du bénéficiaire blessé (II-A-1)
  - rapatriement des autres bénéficiaires transportés ou poursuite du voyage en cas de rapatriement sanitaire du conducteur blessé (II-C-3)
  - rapatriement des animaux de compagnie et des bagages à main (II-D-2)
  - attente sur place d'un accompagnant (II-A-2)
  - voyage aller-retour d'un proche (II-A-3)
  - frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger (II-A-4)
  - recherche et expédition des médicaments et de prothèses (II-A-5)

Et, en cas de décès d'un bénéficiaire, dans le cadre de l'utilisation du véhicule

- rapatriement du corps du bénéficiaire (II-B-1)
- déplacement d'un proche en cas de décès d'un bénéficiaire (II-B-2)
- panne ou accident matériel de véhicule assuré, incendie, vol ou tentative de vol, acte de vandalisme qui entraîne des dommages rendant impossible l'utilisation du véhicule assuré dans le respect de la réglementation en vigueur
  - dépannage-remorquage (III-A-1)
  - prise en charge du véhicule tracté assuré (III-D-2)
  - attente sur place de la réparation du véhicule (II-C-1)
  - rapatriement des bénéficiaires ou poursuite du voyage en cas d'indisponibilité du véhicule (II-C-2)
  - rapatriement des animaux de compagnie et des bagages à main (II-D-2)
  - rapatriement des bagages (III-D-1)
  - voyage d'un bénéficiaire pour reprendre possession du véhicule réparé (III-B-1)

## Et, si l'événement survient à l'étranger :

- expertise et diagnostic technique (III-C-1)
- envoi des pièces détachées (III-C-2)
- rapatriement du véhicule immobilisé (III-C-3)
- mise en épave (III-C-4)
- gardiennage (III-C-5)
- accident ou tout autre événement dans le cadre de l'utilisation du véhicule assuré :
  - avance de fonds en France et à l'étranger (II-E-1)
  - frais de justice à l'étranger (II-E-2)
  - caution pénale à l'étranger (II-E-3)
- vol, enfermement, bris, dysfonctionnement ou perte des clefs du véhicule assuré
  - dépannage-remorquage (III-A-1)
  - attente sur place de la réparation du véhicule (II-C-1)
  - frais d'acheminement du double des clefs du véhicule (III-A-2)
- indisponibilité du conducteur du véhicule assuré par suite de maladie ou d'accident corporel
  - rapatriement du véhicule par un conducteur (III-B-2)



- vol ou destruction de papiers d'identité ou de moyens de paiement ou de titres de transport en cas de perte totale du véhicule sassuré
  - conseils et avance de fonds (II-D-1)

#### E - Mise en œuvre des prestations garanties

1 - Les prestations garanties, qui sont décrites dans la suite de ce document, s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.

La responsabilité de Matmut Assistance ne saurait être recherchée, en cas de manquement à ses obligations si celui-ci résulte de cas de force majeure de guerre civile ou étrangère, de révolution, de mouvement populaire, d'émeute, de grève, de saisie ou de contrainte par la force publique, d'interdiction officielle, de piraterie, d'explosion d'engins, d'effets nucléaires ou radioactifs, d'empêchements climatiques.

De la même façon, la responsabilité de Matmut Assistance ne saurait être recherchée en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'examens, préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin qui auront été préconisés par Matmut Assistance.

En outre, Matmut Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités médicales et/ou administratives locales, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.

Matmut Assistance ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.

Enfin, Matmut Assistance ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

- 2 Matmut Assistance ne prend pas en charge les dépenses que le bénéficiaire :
- a engagées de sa propre initiative,
- aurait dû engager normalement en l'absence de l'événement ayant justifié l'intervention de Matmut Assistance.
- 3- Au titre des frais d'hébergement, Matmut Assistance ne prend pas en charge les frais de téléphone, de connexion internet de repas et de bar.
- 4 Les prestations non prévues dans la présente convention, que **Matmut** Assistance accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.
- 5 Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à **Matmut** Assistance.
- 6 De plus, la **Matmut** est subrogée, à concurrence des frais que **Matmut** Assistance a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses souscripteurs \( \mathbf{\psi} \) et bénéficiaires contre tout responsable de sinistre \( \mathbf{\psi} \) .
- 7 **Matmut** Assistance se réserve le droit de demander à l'assuré tout document ou information permettant de prouver la survenance du sinistre § ou que le dommage subi est bien la conséquence d'un événement garanti.

## F - Territorialité des garanties

Les garanties de la présente convention s'appliquent ainsi :

#### 1 - En France

L'ensemble des garanties est accordé à condition que l'événement se produise au moins à 50 km du domicile du souscripteur \$\frac{1}{2}\$ sous réserve des dispositions ci-après.

En cas de véhicule accidenté, incendié, volé, de tentative de vol ou d'acte de vandalisme de vol des clefs du véhicule assuré, leur enfermement, leur bris, leur dysfonctionnement ou leur perte immobilisant le véhicule assuré, les garanties d'assistance au véhicule, ainsi que le rapatriement de personnes valides, s'appliquent sans franchise kilométrique.

à l'exclusion de la prestation « attente sur place de la réparation du véhicule (II-C-1)».

#### 2 - À l'étranger

Les garanties d'assistance sont accordées sans franchise kilométrique.

Les garanties d'assistance sont accordées dans les pays cités à l'article 8 des présentes Conditions générales \( \) dans lesquels s'appliquent les garanties du contrat d'assurance couvrant le véhicule garanti ainsi que dans les pays suivants : Algérie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Égypte, Iran, Israël, Jordanie, Liban et Russie.



#### II - GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES TRANSPORTÉES DANS LE VÉHICULE ASSURÉ

#### A - Assistance aux bénéficiaires blessés dans le cadre de l'utilisation du véhicule assuré

#### 1 - Rapatriement sanitaire du bénéficiaire blessé

En cas d'accident corporel, lorsque le service médical de Matmut Assistance, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décide d'un rapatriement et en détermine les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), Matmut Assistance organise le retour du bénéficiaire blessé à son domicile ou dans un hôpital adapté proche de son domicile et prend en charge le coût de ce transport. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis du service médical de Matmut Assistance, il est fait en sorte que l'un de ses proches, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé.

#### 2 - Attente sur place d'un accompagnant

En cas d'accident corporel, lorsque le bénéficiaire blessé, jugé intransportable par le service médical de Matmut Assistance, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour au domicile, Matmut Assistance organise et participe à l'hébergement d'une personne attendant sur place le retour du bénéficiaire blessé à son domicile ou la poursuite de son voyage à bord du véhicule assuré dans un hôtel type « 2 étoiles », dans la limite de 80€ par nuit d'hôtel, et ce pour une durée maximale de

Cette garantie n'est pas cumulable avec la prestation « Voyage aller-retour d'un proche » visée en II-A-3.

#### 3 - Voyage aller-retour d'un proche

En cas d'accident corporel, lorsque le bénéficiaire blessé, jugé intransportable par le service médical de Matmut Assistance, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, Matmut Assistance organise et prend en charge, selon les mêmes modalités que précédemment, le transport aller et retour d'un proche par train 1ère classe, avion classe économique ou tout autre moyen de transport approprié, et participe à son hébergement dans un hôtel de type « 2 étoiles », dans la limite de 80 € par nuit d'hôtel, et ce pour une durée maximale de 7 nuits.

Lorsque le blessé, isolé de tout membre de sa famille, est âgé de moins de 15 ans ou est atteint d'un handicap, quelle que soit la durée de l'hospitalisation et à la condition que son état de santé le justifie, Matmut Assistance organise et prend en charge le déplacement d'un proche ou d'une personne habilitée par sa famille et son hébergement dans un hôtel de type « 2 étoiles », dans la limite de 80€ par nuit d'hôtel, et ce pour une durée maximale de 7 nuits.

Matmut Assistance organise et prend en charge également les taxis de liaison.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la prestation « Attente sur place d'un accompagnant » visée en II-A-2.

### 4 - Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger

À la suite d'un accident corporel survenu à l'étranger, Matmut Assistance, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire, sous réserve que celui-ci ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec le service médical de Matmut Assistance et seront limités à la période pendant laquelle il jugera le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, et à transmettre à Matmut Assistance les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux et à reverser à **Matmut** Assistance les sommes correspondantes.

Pour les bénéficiaires domiciliés à l'étranger, Matmut Assistance prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, à concurrence de 16 000 € par bénéficiaire, dès lors que l'accident corporel survient dans un pays autre que celui du bénéficiaire blessé.

#### 5 - Recherche et expédition des médicaments et de prothèses

En cas de nécessité suite à un accident corporel, Matmut Assistance recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du bénéficiaire blessé. À défaut de pouvoir se les procurer sur le lieu de séjour, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, Matmut Assistance organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments sur le lieu de séjour.

De même, Matmut Assistance organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge du bénéficiaire, Matmut Assistance pouvant en avancer le montant si nécessaire. Cette avance est remboursable dans un délai d'un mois suivant la date de son versement.



#### B - Assistance en cas de décès d'un bénéficiaire suite à un accident dans le cadre de l'utilisation du véhicule assuré

#### 1 - Rapatriement du corps du bénéficiaire

Matmut Assistance organise et prend en charge le transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'obsèques, d'inhumation ou de crémation. Lorsque les obsèques, l'inhumation ou la crémation s'effectuent en un lieu autre que celui du lieu de domiciliation du défunt, le rapatriement du corps s'effectue dans la limite du coût du transport du corps vers le lieu de domiciliation du défunt. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi, d'inhumation ou de crémation restent à la charge de la famille.

#### 2 - Déplacement d'un proche en cas de décès d'un bénéficiaire

Si la présence d'un proche sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou de crémation du bénéficiaire décédé, **Matmut** Assistance organise et prend en charge son déplacement allerretour par train 1ère classe, avion classe économique ou par tout autre moyen de transport approprié et son hébergement dans un hôtel de type 2 étoiles, dans la limite de 80 € par nuit d'hôtel, et ce et pour une durée maximale de 7 nuits.

Matmut Assistance organise et prend en charge également le ou les taxi(s) de liaison.

#### C - Assistance aux personnes valides

#### 1 - Attente sur place de la réparation du véhicule

En cas d'immobilisation du véhicule garanti, tel que défini à l'article I-B, pour cause de panne, accident, incendie, vol ou tentative de vol ¼, vol des clefs du véhicule assuré, leur enfermement, leur bris, leur dysfonctionnement ou leur perte, **Matmut** Assistance organise l'hébergement des bénéficiaires qui attendent sur place la réparation du véhicule immobilisé et participe aux frais d'hébergement dans un hôtel de type « 2 étoiles », dans la limite de 80€ par nuit d'hôtel et par personne, et ce dans la limite de 5 nuits maximum.

La garantie s'applique à condition que l'immobilisation se produise à plus de 50 km du domicile du souscripteur 1.

Matmut Assistance organise et prend en charge également un taxi de liaison afin que le bénéficiaire se rende à l'hôtel.

Cette garantie n'est pas cumulable avec le rapatriement des bénéficiaires ou la poursuite du voyage en cas d'indisponibilité du véhicule décrite en II-C-2.

#### 2 - Rapatriement des bénéficiaires ou poursuite du voyage en cas d'indisponibilité du véhicule

**Matmut** Assistance rapatrie les bénéficiaires à leur domicile lorsqu'ils sont immobilisés à la suite du vol du véhicule ou lorsque ce dernier est indisponible à la suite d'un accident ou d'une panne ou organise la poursuite de leur voyage jusqu'à la prochaine étape prévue.

En remplacement du retour au domicile et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, les bénéficiaires peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination.

Lorsque le véhicule est volé ou indisponible à la suite à la suite d'un accident ou d'une panne, **Matmut** Assistance organise et prend en charge, par train 1ère classe, avion classe économique ou par tout autre moyen de transport approprié:

- le retour des bénéficiaires valides jusqu'à leur domicile respectif,
- la poursuite de leur voyage jusqu'à la prochaine étape prévue, dans la limite du coût du retour au domicile visé ci-avant.

Matmut Assistance organise et prend en charge également le ou les taxi(s) de liaison.

En l'absence de disponibilité d'un moyen de rapatriement, **Matmut** Assistance organise et prend en charge une nuitée d'hôtel de type 2 étoiles dans la limite de 80 € par nuit d'hôtel et par personne, dans l'attente de l'organisation du rapatriement.

Cette garantie n'est pas cumulable avec l'attente sur place des bénéficiaires décrite en II-C-1.

#### 3 - Rapatriement des autres bénéficiaires ou poursuite du voyage en cas de rapatriement sanitaire du conducteur blessé

Lorsque le transport sanitaire du conducteur blessé est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, **Matmut** Assistance organise et prend en charge par train 1ère classe, avion classe économique ou par tout autre moyen de transport approprié :

- le retour des bénéficiaires valides jusqu'à leur domicile respectif,
- la poursuite de leur voyage jusqu'à la prochaine étape prévue, dans la limite du coût du retour au domicile visé ci-avant.

Si le rapatriement concerne un enfant de moins de 15 ans non accompagné ou une personne atteinte d'un handicap non accompagnée, **Matmut** Assistance organise et prend en charge, selon les mêmes modalités que précédemment, le voyage allerretour d'un proche ou d'une personne habilitée par sa famille pour l'accompagner.



Lorsque le voyage d'un proche est impossible, **Matmut** Assistance fait accompagner l'enfant ou la personne atteinte d'un handicap par une personne qualifiée et ce dans les mêmes conditions et limites qu'indiquées précédemment.

#### D - Garanties complémentaires

#### 1- Conseils et avance de fonds en cas de vol ou destruction de documents

En cas de vol ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport à l'occasion de la perte totale du véhicule \$\frac{\psi}{2}\$, **Matmut** Assistance conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

Cette avance de fonds est remboursable dans un délai d'un mois suivant la date de son versement.

#### 2 - Rapatriement des animaux de compagnie et des bagages à main

Lorsque le rapatriement d'un bénéficiaire est décidé, Matmut Assistance prend en charge le coût du rapatriement :

- des animaux de compagnie, sous réserve des dispositions prévues par la législation en vigueur dans le pays de survenance de l'événement, notamment en ce qui concerne, en France, le transport des chiens d'attaque (1ère catégorie), de garde et de défense (2ème catégorie) relevant des dispositions de l'article L.211-12 du Code rural et de la pêche maritime et sous réserve du respect du règlement de la compagnie aérienne pour le transport des animaux,
- des bagages à main tels que définis au lexique.

Ils sont rapatriés en même temps que le bénéficiaire.

#### Matmut Assistance ne prend en charge le rapatriement :

- des moyens de paiement (espèces monnayées et billets de banque, chèques, cartes bancaires),
- des denrées périssables, des produits et matières dangereux,
- des matériels audio-vidéo, informatique, de téléphonie, de navigation automobile,
- des bijoux et objets de valeur,
- des batteries électriques.

#### E - Avance de fonds en France et à l'étranger, frais de justice et caution pénale à l'étranger

#### 1 - Avance de fonds en France et à l'étranger

Matmut Assistance peut, contre reconnaissance de dette, consentir au bénéficiaire une avance de fonds pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu liée à l'utilisation du véhicule. Cette avance de fonds est remboursable dans un délai d'un mois suivant la date de son versement.

#### 2 - Frais de justice à l'étranger

Matmut Assistance avance, dans la limite de 2 000 €, les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou du voyage.

Cette avance est remboursable dès le retour du bénéficiaire à domicile, dans un délai d'un mois.

#### 3 - Caution pénale à l'étranger

Matmut Assistance effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 10 000 €, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution constitue une avance de fonds remboursable dans un délai d'un mois suivant la date de son versement.

#### Cette garantie ne peut intervenir en cas :

- d'atteinte volontaire à l'ordre public, à l'intégrité physique ou à la vie d'autrui,
- de trafic par le bénéficiaire de stupéfiants ou de drogues,
- de participation à des luttes ou rixes,
- de participation-du bénéficiaire à des mouvements politiques,
- d'infraction à la législation douanière.

# III - GARANTIES D'ASSISTANCE AU VÉHICULE ASSURÉ

En cas d'immobilisation du véhicule garanti, tel que défini à l'article I-B, pour les causes suivantes : panne, accident \( \frac{1}{4} \), incendie, vol ou tentative de vol \( \frac{1}{4} \), vol des clefs du véhicule assuré, leur enfermement, leur bris, leur dysfonctionnement ou leur perte, indisponibilité du conducteur du fait d'un accident corporel, **Matmut** Assistance organise et prend en charge les garanties suivantes :

# A - Véhicule immobilisé en France ou à l'étranger

# 1 - Dépannage-remorquage

Sous réserve, en France, des dispositions liées à la territorialité des garanties, **Matmut** Assistance organise le dépannage du véhicule sur place, ou, en cas d'impossibilité son remorquage jusqu'au garage compétent, le plus proche du lieu de l'événement, préconisé par **Matmut** Assistance ou celui choisi par le bénéficiaire dans un rayon de 15 km autour du lieu de l'événement.



En cas de panne due au déchargement de la batterie d'un véhicule électrique, Matmut Assistance organise :

- soit le rechargement sur place de la batterie, lorsque cela est possible, pour permettre de retrouver une autonomie suffisante afin de rallier le lieu le plus proche : garage, borne de recharge compatible, ou domicile du souscripteur §, lieu de séjour ou siège, établissement principal ou secondaire de l'entreprise en cas de déplacement professionnel,
- soit le remorquage du véhicule jusqu'au lieu le plus proche : garage, borne de recharge compatible, domicile du souscripteur \$, lieu de séjour ou siège, établissement principal ou secondaire, de l'entreprise en cas de déplacement professionnel.

Les frais de dépannage ou de remorquage sont pris en charge par Matmut Assistance à concurrence de 180€, pour les véhicules garantis dont le poids total en charge est inférieur à 3,5 t, le coût des matières premières, des ingrédients et des pièces détachées nécessaires à la réparation du véhicule restant à la charge du bénéficiaire.

Ce plafond peut être dépassé en cas de situations de contrainte :

- interventions sur voies réglementées (dans la limite du forfait autoroutier fixé par les Pouvoirs Publics),
- ou sur demande des autorités publiques (Police ou Gendarmerie).

En cas de séquestre du véhicule, Matmut Assistance ne pourra intervenir qu'après levée du séquestre.

Matmut Assistance ne prend pas en charge le véhicule dans le cadre d'une campagne de rappel de série effectuée par le constructeur.

#### 2 - Frais d'acheminement du double des clefs du véhicule

En cas de vol, enfermement, bris, dysfonctionnement ou perte des clefs du véhicule, **Matmut** Assistance prend en charge les frais engagés pour l'acheminement du double des clefs du véhicule jusqu'au lieu d'intervention.

#### B - Véhicule en état de marche en France ou à l'étranger

#### 1 - Voyage d'un bénéficiaire pour reprendre possession du véhicule réparé

**Matmut** Assistance organise et prend en charge le transport par train 1ère classe, avion classe économique ou par tout autre moyen de transport approprié d'un bénéficiaire ou de toute personne désignée par le bénéficiaire pour aller reprendre possession du véhicule réparé.

#### 2 - Rapatriement du véhicule par un conducteur

À la suite de l'indisponibilité, du fait d'une maladie ou d'un accident corporel ou du décès, du bénéficiaire conducteur du véhicule, et de l'absence d'une autre personne apte à conduire, **Matmut** Assistance missionne un conducteur pour rapatrier le véhicule laissé sur place et prend en charge ses frais.

# C - Garanties complémentaires à l'étranger

En cas de sinistre \( \) (accident matériel, vandalisme, tentative de vol \( \) , incendie, véhicule retrouvé suite \( \) vol, bris de glaces) \( \) l'étranger, les garanties complémentaires suivantes sont accordées :

#### 1 - Expertise et diagnostic technique

Matmut Assistance missionne un expert afin d'établir un état descriptif et estimatif des dommages au véhicule et prend en charge ses frais et honoraires.

En cas de panne, cette expertise peut se limiter à un diagnostic technique sans démontage.

#### 2 - Envoi de pièces détachées

**Matmut** Assistance organise l'envoi à l'étranger de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du véhicule garanti ; les frais d'expédition, les droits de douane sont pris en charge par **Matmut** Assistance, le coût de ces pièces devant être remboursé dans un délai maximum d'un mois maximum suivant la date de son versement.

# 3 - Rapatriement du véhicule immobilisé

**Matmut** Assistance organise le retour en France du véhicule lorsque ce dernier est jugé irréparable à l'étranger mais réparable en France dès lors que le coût additionné du transport et des réparations est inférieur à sa valeur de remplacement en France.

#### 4 - Mise en épave

Si **Matmut** Assistance estime que le véhicule n'est pas réparable, ni en France ni dans le pays de survenance de l'événement selon les standards français pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France, **Matmut** Assistance, sous réserve que le propriétaire du véhicule en fasse formellement la demande et fournisse, dès son retour en France, les documents nécessaires, organise la mise en épave et, si possible, la vente de l'épave, soit dans le pays de survenance de l'événement, soit en France, lorsque le coût du transport n'excède pas la valeur du véhicule réduit à l'état d'épave, sous réserve des lois et règlements applicables dans le pays de survenance de l'événement.



#### 5 - Gardiennage

Dans l'attente du rapatriement du véhicule, ou en vue de sa mise en épave, et sous réserve de réception des documents nécessaires dans le mois suivant la connaissance de l'événement, Matmut Assistance organise et prend en charge son gardiennage dans un lieu adapté.

#### D - Autres garanties

#### 1 - Rapatriement de bagages

En cas d'immobilisation du véhicule pour une durée supérieure à 7 jours, ou en cas d'impossibilité de le réparer pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement, Matmut Assistance organise et prend en charge le rapatriement, au domicile du bénéficiaire, des bagages (autres que les bagages à main visés à l'article II-D-2 ci-avant) qu'il contient.

La liste de ces bagages devra être remise à un représentant de Matmut Assistance par le bénéficiaire avant prise en charge.

Les bagages sont rapatriés séparément du bénéficiaire.

#### Matmut Assistance ne prend pas en charge le rapatriement :

- des moyens de paiement (espèces monnayées et billets de banque, chèques, cartes bancaires),
- des denrées périssables, des produits et matières dangereux,
- des éléments du véhicule,
- des matériels audio-vidéo, informatique, de téléphonie, de navigation automobile ou de gros électroménager,
- des bijoux et objets de valeur.

#### 2 - Prise en charge du véhicule tracté assuré

En cas d'immobilisation ou de vol du véhicule tracteur, Matmut Assistance organise et prend en charge :

- l'acheminement du véhicule tracté (remorque, caravane) avec tous les bagages qu'il contient, dans un camping ou dans un lieu de gardiennage, situé à proximité du lieu de l'immobilisation, afin de procéder à sa mise en sécurité. Matmut Assistance prend en charge les frais éventuels de gardiennage,
- si l'immobilisation du véhicule tracteur dure plus de 3 jours ou s'il a été volé, le rapatriement du véhicule tracté, avec tous les bagages qu'il contient, au domicile du bénéficiaire.

Lorsque le transport du véhicule tracté est effectué hors de la présence du bénéficiaire, les denrées périssables, les produits et matières dangereux, les équipements du véhicule (housses de siège, roue de secours, autoradio...), les matériels audio-vidéo, informatique, de téléphonie, de navigation automobile, le gros électroménager, non fixés au véhicule tracté, les moyens de paiement (espèces monnayées et billets de banque, chèques, cartes bancaires...), les bijoux et autres objets de valeur doivent être retirés du véhicule tracté. Une liste des objets transportés doit être remise à un représentant de Matmut Assistance par le bénéficiaire avant prise en charge.



**MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS** 

#### Qu'est-ce qu'une réclamation ?

L'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard constitue une réclamation.

Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou une demande d'avis n'est pas considérée comme telle.

#### Quelles sont les étapes de traitement ?

Soucieux de vous offrir le meilleur accompagnement possible, nous mettons à votre service un dispositif dédié au traitement des réclamations, pour vous répondre rapidement, en toute transparence et dans le respect de vos droits.

• En cas de désaccord sur le présent contrat, et quel qu'en soit l'objet (sa souscription, sa gestion ou le règlement d'un sinistre), votre réclamation peut être formulée par tous moyens à votre convenance :

- téléphone **02 35 03 68 68** 

internet via le formulaire « réclamations » disponible sur votre espace personnel,
 courrier MATMUT – Gestion des réclamations – TSA 40261 – 76729 Rouen Cedex

- vis-à-vis auprès de nos agences.

Le responsable du service ou de l'agence concerné ou une entité dédiée au traitement des réclamations étudie votre situation avec la plus grande attention et s'efforce de vous répondre au plus tôt. Si la réponse ne peut vous être adressée dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de votre réclamation, un accusé de réception vous est envoyé. En toute hypothèse, nous nous engageons à vous répondre dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de votre réclamation écrite.

- Si la réponse apportée ne vous satisfait pas :
  - Ovous pouvez solliciter notre service « réclamations sociétaires » par simple mail (service.reclamations@matmut.fr), ou en écrivant à l'adresse suivante :

Service « réclamations sociétaires » 66 rue de Sotteville, 76030 Rouen Cedex 1

Celui-ci procède à un nouvel examen de votre dossier, et vous fait part de sa position dans un délai maximal de 30 jours.

Vous pouvez également saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance, en déposant votre demande et les pièces de votre dossier sur son site internet : <u>www.mediation-assurance.org</u>, ou en écrivant à l'adresse suivante :

Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09

Le médiateur vous répond dans un délai de 90 jours, selon sa charte, que vous pouvez consulter directement sur ce site.

# Informations Importantes

La saisine du Médiateur doit obligatoirement intervenir dans le délai d'un an à compter de la réception de votre réclamation écrite initiale et aucune action contentieuse ne doit avoir été engagée auparavant.

L'avis du Médiateur de l'Assurance ne nous lie, ni vous, ni nous, chacun conservant le droit de saisir les tribunaux.





#### **AVERTISSEMENT**

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

#### **COMPRENDRE LES TERMES**

#### Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

#### Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

#### Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

#### Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

#### I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

## II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

#### 1 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

### 2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

# 2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

#### 2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.



Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

#### 3 - En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

#### 3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

#### 3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

#### 3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

#### 3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

# 4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée



CHARTE DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La présente charte est destinée à vous fournir des informations détaillées sur l'usage fait de vos données à caractère personnel (ci-après « données personnelles »), nos obligations et vos droits en la matière.

Les sociétés du Groupe Matmut collectent et traitent vos données personnelles dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018 et de la loi du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

# POURQUOI UTILISONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES?

Pour vous assurer, vous conseiller au mieux et pour respecter nos obligations légales

#### Vos données personnelles sont collectées et traitées pour les finalités suivantes :

- la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance,
- la passation, la gestion et l'exécution de la prestation de conseil en gestion de patrimoine,
- la gestion de notre relation client et la prospection commerciale,
- l'amélioration de nos services notamment en vous proposant des produits ou services permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire,
- les études statistiques, enquêtes et sondages,
- la mise en place d'actions de prévention,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur,
- la lutte contre la fraude pouvant notamment conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- la conduite d'activités de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées.

# **QUELLES DONNÉES PERSONNELLES VOUS CONCERNANT UTILISONS-NOUS?**

Le Groupe Matmut collecte et traite uniquement les données pertinentes en fonction des finalités

Vos données personnelles sont recueillies soit directement auprès de vous, soit indirectement auprès de tiers (tels que des partenaires, des prestataires de services, des tiers mettant à disposition des bases de données). Le Groupe **Matmut** s'engage à réaliser ces traitements pour les finalités définies ci-avant, en mettant en œuvre les mesures nécessaires pour garantir le respect de votre vie privée.

## Quelques exemples de données personnelles traitées, regroupées par catégories :

- identification de personnes : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique...
- biens assurables pour l'appréciation du risque : situation géographique, type et caractéristiques de votre véhicule ou de votre habitation...
- gestion du contrat d'assurance : numéro de sociétaire ou d'adhérent, numéro de contrat, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone, montant du contrat, moyen de paiement de la cotisation...
- santé: description des atteintes corporelles à des fins d'indemnisation des victimes, actes médicaux/montants remboursés par la sécurité sociale à des fins de versement des prestations de la complémentaire santé...
- sinistre/victimes: nature du sinistre, rapport d'expertise, taux invalidité/incapacité...
- **gestion de notre relation commerciale**: demandes de renseignements sur les produits, contrats et services, origine de la demande, échanges avec les clients et les prospects...

Lorsque nécessaire, il vous est indiqué au moment de leur collecte si ces informations sont obligatoires ou facultatives. Le défaut de communication de données obligatoires peut conduire à ce qu'une demande ne puisse être prise en compte, à l'impossibilité de passer, gérer et exécuter un contrat d'assurance.

# QU'EST-CE QUI NOUS AUTORISE À LES UTILISER?

Votre consentement ou un autre fondement légitime

#### Les traitements de vos données personnelles reposent sur au moins l'un des fondements juridiques suivants :

- l'exécution d'un contrat auquel vous êtes partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande,
- le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis,

traitent ces données personnelles pour cette finalité précise vous sera demandé.

• l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement notamment la lutte contre la fraude, la prospection commerciale, la conduite d'activités de recherche et de développement.

Lorsque le traitement n'est fondé sur aucun des fondements définis ci-dessus, un accord au traitement vous sera demandé. Dans le cadre de l'exécution du contrat (gestion d'un sinistre corporel), les sociétés du Groupe **Matmut** et autres destinataires peuvent être amenées à traiter des données personnelles dites sensibles, relatives à la santé des personnes. Ce traitement se fait

dans le respect du secret médical. Votre consentement explicite à ce que les sociétés du Groupe Matmut et autres destinataires

Le symbole 4 renvoie à un terme défini au lexique (article 1)



# QUI SONT LES DESTINATAIRES DE VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Les sociétés du Groupe Matmut ne communiquent vos données qu'aux personnes et organismes intervenant dans nos relations contractuelle et commerciale

Les destinataires de vos données personnelles, dans le cadre de leurs missions, sont :

- les collaborateurs du Groupe Matmut,
- les partenaires,
- les prestataires,
- les sous-traitants et s'il y a lieu les délégataires de gestion et les intermédiaires en assurance,
- les entités du groupe d'assurance auquel appartient le responsable de traitement (société qui détermine les finalités et les moyens des traitements de données personnelles),
- s'il y a lieu les coassureurs et réassureurs ainsi que les organismes professionnels et les fonds de garanties,
- les personnes intervenant au contrat tel que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, médecins conseils et le personnel habilité,
- l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (ALFA), les autres organismes d'assurance,
- les organismes sociaux,
- les personnes intéressées au contrat,
- les personnes bénéficiant d'un droit de communication telles que les médiateurs professionnels, autorités de contrôle ou organismes publics habilités.

# COMBIEN DE TEMPS CONSERVONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES?

Le Groupe Matmut ne conserve vos données que le temps nécessaire

Vos données sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect des règles en matière de protection des données personnelles et autres obligations légales, notamment en matière de délais de prescription.

#### Quelques exemples de délais de conservation liés à nos activités :

Données	Durée de conservation
Prospection commerciale	3 ans à compter du dernier contact émanant du prospect
Contrat d'assurance Habitation, Véhicule	3 ans après la fin de la relation contractuelle avec l'assuré sans dossier sinistre
Contrat d'assurance Vie	10-30 ans suite au décès de l'assuré (selon les cas et les contrats)
Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	5 ans à compter de la cessation des relations avec le prospect ou l'assuré
Lutte contre la fraude	5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude de l'assuré
Gestion des cookies	13 mois à compter de leur dépôt sur le terminal de l'utilisateur

Ces délais sont donnés à titre indicatif, les durées de conservation peuvent être allongées afin de respecter nos dispositions légales et réglementaires applicables.

#### OÙ SONT CONSERVÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES?

Le Groupe Matmut privilégie le stockage au sein de l'Union Européenne

Par principe, nous privilégions l'hébergement et le traitement de vos données personnelles en France ou au sein de l'Union Européenne (UE) et de l'Espace Économique Européen (EEE).

Toutefois, des données personnelles peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors de l'UE et de l'EEE pour les finalités de traitement précitées.

Nous nous assurons dans ce cas que ce transfert est effectué en conformité avec la réglementation applicable et qu'un niveau de protection adéquat afin de respecter votre vie privée est assuré : en recourant par exemple à des clauses contractuelles types de la commission européenne ou en transférant dans un pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat.

Certaines données personnelles, strictement nécessaires à la mise en œuvre de vos garanties contractuelles, peuvent aussi être transmises hors de l'UE et de l'EEE dans le cadre de l'exécution d'un contrat.



# **COMMENT SONT SÉCURISÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES?**

Le Groupe Matmut met en œuvre les mesures de sécurité adaptées

Nous veillons à mettre en œuvre les mesures de sécurité adaptées afin d'assurer un niveau de protection élevé à vos données personnelles.

Le Groupe **Matmut** a nommé un Délégué à la Protection de Données (DPO) qui est l'interlocuteur référant de l'entreprise pour tout ce qui est lié à la protection des données personnelles.

Le DPO du Groupe **Matmut** conseille et coordonne les actions permettant d'assurer le bon traitement des données personnelles, et intervient également, auprès des collaborateurs, afin d'assurer la conformité des pratiques à la réglementation.

En collaboration avec le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information du Groupe **Matmut**, le DPO du Groupe **Matmut** s'assure de la mise en place des moyens et des actions de mise en conformité à la réglementation en vue de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de vos données personnelles notamment afin de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisé.

Nous limitons l'accès à vos données personnelles aux seules personnes habilitées. Elles ne sont traitées par ces personnes que sur nos instructions et sont protégées par une clause de confidentialité.

Nous exigeons de nos sous-traitants qu'ils appliquent des règles strictes en matière de protection des données personnelles en conformité avec les lois et réglementations applicables, tant françaises qu'européennes.

Vous aussi soyez acteur de la sécurité de vos données personnelles.

Pour cela, nous vous recommandons de :

- protéger le mot de passe de votre espace personnel et de ne le communiquer à personne,
- vous déconnecter avant de quitter votre espace personnel, si vous partagez votre ordinateur,
- être vigilant quant aux emails ou aux appels malveillants visant à obtenir des informations personnelles pour en faire un usage frauduleux,
- appliquer les mises à jour de sécurité du système d'exploitation (Windows, Android, iOS...) ou des applications qui sont sur votre appareil.

#### QUELS SONT VOS DROITS? COMMENT LES EXERCER?

Le Groupe Matmut vous informe en toute transparence

Vous disposez sur vos données personnelles des droits :

- d'accès, pour obtenir les informations relatives aux traitements de vos données personnelles et la communication d'une copie de ces données,
- de rectification de données personnelles que vous considérez inexactes ou incomplètes,
- d'effacement, pour obtenir la suppression de vos données personnelles, si vous répondez aux conditions prévues par la réglementation (Article 17 du RGPD),
- de limitation des traitements de vos données personnelles à leur seule conservation, si vous répondez aux conditions prévues par la réglementation (Article 18 du RGPD),
- d'opposition, vous permettant de vous opposer à tout moment, pour des raisons tenant à votre situation particulière, à tout traitement de vos données personnelles, sauf lorsque le responsable du traitement démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur vos intérêts, droits et libertés ou que le ou les traitements demeurent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.
  - Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel vous concernant à de telles fins de prospection, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.
- de définition de directives relatives à leur conservation, à leur effacement et à leur communication après votre décès.

Vous disposez également d'un droit à la **portabilité** sur les données que vous nous avez communiquées, données nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis. Vous pouvez demander, soit à les récupérer dans un format structuré, soit à nous demander de les communiquer directement à un autre responsable de traitement.

Lorsque votre consentement a été recueilli pour un traitement de vos données personnelles, vous pouvez retirer votre consentement à ce traitement à tout moment.

Vous pouvez enfin faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques vous concernant ou vous affectant de manière significative de façon similaire, lorsque cette décision :

- est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat nous liant ;
- est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée.

Vous avez alors le droit d'obtenir des informations relatives à cette prise de décision, de la contester le cas échéant et d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement.



Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits :

- par courrier électronique : dpd@matmut.fr,
- par courrier postal : Matmut à l'attention du Délégué à la Protection des Données 66 rue de Sotteville, 76100 Rouen, en justifiant de votre identité.

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) à l'adresse suivante :

• CNIL 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

Enfin, vous avez la faculté de vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur **www.bloctel.gouv.fr**. Néanmoins nous pouvons toujours vous téléphoner lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de vous proposer des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

#### À PROPOS DES COOKIES

Afin d'améliorer votre expérience, nous utilisons des cookies pour vous fournir une connexion sûre, collecter des statistiques en vue d'optimiser les fonctionnalités du site et en adapter le contenu et vous proposer des offres et des services adaptés à vos centres d'intérêt.

Pour en savoir plus et gérer vos préférences sur le site matmut.fr, nous vous invitons à consulter notre **Politique relative aux cookies**, accessible sur ce site depuis la rubrique « Gestion des Cookies ».

# L'ASSURANCE ET VOS DONNÉES PERSONNELLES

Les assureurs collectent et exploitent les données personnelles de leurs assurés. Ces données leur sont indispensables pour exercer leur métier et pour apporter aux assurés des services de qualité.

France Assureurs a édité un document « Bien vous connaître, c'est bien vous assurer » pour répondre aux questions les plus fréquentes que se posent les assurés sur l'utilisation de leurs données personnelles par leur assureur.

Vous pouvez consulter **L'assurance et vos données personnelles** depuis la rubrique « Protection des données personnelles » accessible sur le site matmut.fr.

# SUIVI DE LA CHARTE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Cette Charte, accessible à tous sur les sites internet des sociétés du Groupe **Matmut**, est susceptible d'être révisée en fonction des évolutions législatives et réglementaires ou d'une modification des conditions de traitement des données personnelles.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la dernière version de cette Charte dans la rubrique « Protection des Données Personnelles » sur nos sites.

Nous vous informerons de toute modification significative de notre Charte par le biais de notre rubrique « Actualités » de notre site internet matmut.fr.





Le présent contrat est régi par le Code des assurances Il est soumis à l'Autorit 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. Il se compose des proparticulières remises lors de la souscription et peut être complété, le cas éché Toute disposition législative d'ordre public s'impose aux cocontractants qua	ésentes Conditions générales ainsi que des Conditions ant, par des conventions spéciales.
disposerait autrement.	CG AUTO TEMP – 10/24



Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes Société d'assurance mutuelle à cotisations variables Entreprise régie par le Code des assurances

Siège social : 66, rue de Sotteville 76100 Rouen Adresse postale : 76030 Rouen CEDEX 1

02 35 03 68 68

Matmut Protection Juridique Société anonyme au capital de 7 500 000 € entièrement libéré № 423 499 391 RCS Rouen Entreprise régie par le Code des assurances

Siège social : 66, rue de Sotteville 76100 Rouen Adresse postale : 76030 Rouen CEDEX 1

